



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le 18 JUL. 2011

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Haute-
Normandie

Service Risques

Affaire suivie par : Kamel MOUSSAOUI
Tél. : 02.35.52.32.57
Fax : 02.35.88.74.38
Mél. kamel.moussaoui@developpement-durable.gouv.fr

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

- ARRETE -

**SAS PETROPLUS RAFFINAGE
PETIT-COURONNE
PETIT-COURONNE**

Prescriptions Complémentaires

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

Les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la SAS PETROPLUS RAFFINAGE PETIT-COURONNE dans sa raffinerie située à Petit-Couronne, 72, rue Aristide Briand,

Les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la SAS PETROPLUS RAFFINAGE PETIT-COURONNE dans son centre de livraison de produits pétroliers situé à Petit-Couronne, boulevard Cordonnier,

La demande en date du 7 mars 2011 par laquelle la SAS PETROPLUS RAFFINAGE PETIT-COURONNE sollicite l'autorisation de modifier les installations de la gare routière en vue de distribuer des carburants automobiles éthanolés à l'adresse précitée,

L'avis du maire de Petit-Couronne en date du 9 mai 2011,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 16 mai 2011,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 juin 2011,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant,

CONSIDERANT :

Que la SAS PETROPLUS RAFFINAGE PETIT-COURONNE exploite régulièrement d'une part, une raffinerie à Petit-Couronne – 72, rue Aristide Briand et d'autre part une gare routière grands produits boulevard Cordonnier à Petit-Couronne,

Que la SAS PETROPLUS RAFFINAGE PETIT-COURONNE a sollicité l'autorisation de modifier les installations de la gare routière en vue de distribuer des carburants automobiles éthanolés,

Que le projet consiste à créer deux cuves d'éthanol et la logistique associée afin de commercialiser des essences éthanolés à la gare routière Grands Produits,

Que la future injection d'éthanol dans les essences chargées met en jeu une nouvelle logistique spécifique située à l'intérieur des limites de propriété de la gare routière,

Que par ailleurs ces nouvelles installations s'accompagneront de la réaffectation des quatre bars de chargement en source aux produits éthanolés,

Que s'agissant de l'impact du projet sur la pollution des sols et des eaux résiduelles rejetées en Seine après traitement, l'exploitant mettra en œuvre les mesures compensatoires suivantes :

- Installer des soupapes d'expansion thermiques sur les tronçons isolables de volume non négligeable,
- De cheminer toutes les nouvelles lignes en aérien,
- De disposer une fosse de rétention sous les équipements à risque de fuite,

Que dans son étude de dangers, l'exploitant a évalué la gravité potentielle des accidents, l'éclatement d'une citerne d'éthanol et d'une cuve d'éthanol,

Qu'il ressort des conclusions établies par l'inspection des installations classées, les modifications projetées constituent une modification notable et non substantielle,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R512-31 du Code de l'Environnement susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La SAS PETROPLUS RAFFINAGE PETIT-COURONNE dont le siège social est 72, rue Aristide Briand – 76550 Petit-Couronne, est tenue de respecter, les prescriptions ci-annexées dans le cadre de la modification des installations de la gare routière par la distribution des carburants automobiles éthanolés boulevard Cordonnier à Petit-Couronne.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté est être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeure d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Article 5 :

Conformément, à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifié et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 6 :

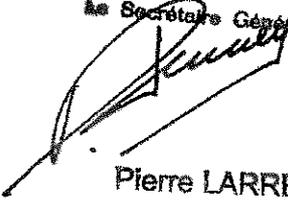
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de PETIT-COURONNE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de PETIT-COURONNE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,



Pierre LARREY

SOMMAIRE

NE POUVEZ ÊTRE ARRÊTÉ À L'ARRÊTÉ
DU : 18 Juin 2011
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	2
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	9
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	9
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	9
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES.....	10
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	11
CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	11
CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	12
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	14
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	15
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	15
CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	15
CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	15
CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	15
CHAPITRE 2.5 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	16
CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	16
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	16

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société PETROPLUS RAFFINAGE PETIT COURONNE dont le siège social est situé 23 rue du Roule à Paris (75 001), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Petit Couronne (76 650), Rue Aristide Briand – BP 1, les installations détaillées dans les articles suivants.

Le présent arrêté vaut également autorisation au sens de l'article L.1333-4 du code de la santé publique pour les activités nucléaires mentionnées conformément aux tableaux des articles 1.2.1 et 1.2.4.

L'exploitant déclare sans délai à l'inspection des installations classées la mise en service effective des installations de stockage d'éthanol et de distribution de coupes essence « éthanolée » E5 à E15.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions visées à l'annexe 2.A sont abrogées.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les activités de la raffinerie visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont déclinées ci-après.

Rubrique	Ainéa	AS, A, D, NC ^H	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Unité du critère	VOLUME autorisé	Unités du volume autorisé
1110	2	A	Fabrication industrielle de substances et préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000 de la nomenclature.	Fabrication industrielle d'hydrogène sulfuré par les installations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> Régénération amine du complexe des huiles et bitumes : 0,13 tonne Régénération amine de l'unité de désulfuration des gazoles HDS : 0,09 tonne Traitement des gaz de queue SCOT : 0,01 tonne Régénération amine de l'unité Girbotol : 0,28 tonne 	-	-	0,51	tonne
1130	2	A	Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.	Installation (splitter) de fabrication d'une coupe de cœur contenant du benzène intégrée à l'unité de reformage catalytique des essences P.L.A.T.	-	tonnes	16	tonnes
1131	2.a	AS	Stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.	Réservoir B460 de stockage de coupe de cœur d'une capacité de 14 421 tonnes (d=0,75) contenant 46 % de benzène.	200	tonnes	14 500	tonnes
1172	3	DC	Stockage et emploi de substances et préparations très toxiques pour les organismes aquatiques (A) telles que définies à la rubrique 1000 de la nomenclature à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	Stockage et emploi de javel : <ul style="list-style-type: none"> Stockage au petit bassin : 18,3 tonnes Stockage associé au circuit de refroidissement U118 : 14,4 tonnes 	20	tonnes	35	tonnes
1173	2	A	Stockage de substances et préparations toxiques pour les organismes aquatiques (B) telles que définies à la rubrique 1000 de la nomenclature à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	Stockage et emploi : <ul style="list-style-type: none"> De furfural dans l'unité FEU d'extraction des aromatiques : 325 tonnes D'additifs à la gare routière grands produits : 118 tonnes 	200	tonnes	443	tonnes
1180	1	D	Utilisation de composant, appareils et matériels imprégnés polychlorobiphényles et / ou de polychloroterphényles en concentration mesurable.	75 transformateurs imprégnés à moins de 50 ppm, soit 154 354 litres d'huile diélectrique. 28 transformateurs imprégnés entre 50 et 500 ppm, soit 49 469 litres d'huiles diélectriques : T13-2-2-PGD-UT2-HT (3 846 litres) T13-1-1-PGD-VISCO-HT (2 840 litres) T13-2-2-PGD-VISCO-HT (2 840 litres) T13-1-1-PGD-HVI-HT (5 325 litres) T13-1-1-PGD-PETIT BASSIN (2 249 litres) T13-2-2-PGD-PETIT BASSIN (2 249 litres) T12-1-1-PGD-PLAT-2-HT (5 207 litres) T13-0-PD20S-PSGSUD (1 243 litres) T12-1-PD20S-BLENDING-HT (1 420 litres) T12-2-PD20S-BLENDING-HT (1 018 litres) T12-1-PD20S-DB4-HT (6 627 litres) T13-1-PD20S-BS-HOS (1 953 litres) T13-2-PD20S-BS-HOS (1 953 litres) T13-1-PD20S-REFRIGE (2 249 litres) T13-2-PD20S-REFRIGE (2 249 litres) T13-2-PD20S-REFRIGE (2 249 litres) T13-0-PD20S-S007 (2 030 litres) T34-1-0-PSGN-PUITS-4-BT (496 litres) T34-1-1-FCC-FCC-BT1 (982 litres)	30	litres	203 823	litres

Rubrique	Afinés	AS, A, D, MC(1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Unités du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1180	1	D	Utilisation de composants contenant des matériaux imprégnés polychlorobiphényles et / ou de polychloroterphényles en concentration mesurable.	T34-2-2-FCC-FCC-BT1 (982 litres) T34-1-1-VISCO-HT-BT (1 148 litres) T34-2-2-VISCO-HT-BT (1 148 litres) T34-1-1-POMPERIE-8-HT-BT (495 litres) T34-2-2-POMPERIE-8-HT-BT (4 336 litres) T34-1-0-MILTHUIT-2-M2-10 (391 litres) T34-0-0-S007-HT-S007-BT (751 litres) T34-0-0-PSGS-UNITESPILOTE (588 litres) T45-TAS-FCC (108 litres)	-	-	-	-
1410	1	AS	Fabrication industrielle de gaz inflammables par distillation, désulfuration de gaz inflammables à l'exclusion de la production de méthane par traitement des effluents urbains ou des déchets et des gaz visés explicitement par d'autres rubriques.	Unité de distillation DB4 (stabilisation et fractionnement des essences) : 76 tonnes Raffinage et fractionnement des gaz : 38 tonnes Gas Plant 4 : 11 tonnes Installation de désopentaniolisation : 2 tonnes Unité PLAT de reformage catalytique des essences : 9 tonnes Unité de craquage catalytique FCC : 8 tonnes Gas Plant 1 : 50 tonnes GIRBOTOL : 3 tonnes	50	tonnes	197	tonnes
1412	1	AS	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature.	Sphère aérienne B942 (butane déclassé) : 790 tonnes Sphère aérienne B943 (butane non déclassé) : 780 tonnes Sphère aérienne B944 (propane non déclassé) : 230 tonnes Sphère aérienne B945 (butane non déclassé) : 1 550 tonnes	200	tonnes	3 350	tonnes
1415	2	A	Installations de fabrication industrielle d'hydrogène, la quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 50 tonnes.	Unité HMIJ de purification d'hydrogène par diffusion membranaire (0,0123 tonne de perméat). Unité HMP de reformage du butane à la vapeur (0,18 tonne). Unité CRYO de purification par cryogénie (0,013 tonne).	-	-	0,2053	tonnes
1416	2	A	Stockage ou emploi d'hydrogène	Quantités d'hydrogène susceptibles de se trouver dans les unités consommatrices connexes (7,7 tonnes) : Unité HTU1 : 2,02 tonnes Unité HTU2 : 2,73 tonnes Unité HFU : 0,75 tonne Unité HDT4 : 0,84 tonne Unité HDS : 1,43 tonnes	-	tonne	11,8	tonnes
1431	-	A	Fabrication de liquides inflammables dont le traitement du pétrole et de ses dérivés	Unité de distillation atmosphérique DB4 et installations de traitement de ses coupes dérivées y compris les unités de production huiles et bitumes du CAP1 et à l'exception des installations visées aux rubriques 1110.2 et 1523.A.	-	-	-	-
1432	1.c	AS	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de catégorie B (liquide inflammable dont le point d'éclair est inférieur à 55 °C et qui ne répondent pas à la définition des liquides extrêmement inflammable)	Réservoir B430 (naphta) : 13 571 tonnes Réservoir B431 (alkylat) : 22 366 tonnes Réservoir B440 (staps légers) : 13 970 tonnes Réservoir B441 (Platformat) : 16 290 tonnes Réservoir B432 (LBT) : 21 744 tonnes Réservoir B902 (kérosène) : 11 256 tonnes Réservoir B903 (kérosène) : 11 716 tonnes Réservoir B904 (kérosène) : 11 716 tonnes Réservoir B905 (kérosène) : 28 200 tonnes Réservoir B912 (essence légère FCC) : 7 089 tonnes	10 000	tonnes	617 579	tonnes

Rubrique	Alinea	AS, A, D, NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1432	1.c	AS	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de catégorie B (liquide inflammable dont le point d'éclair est inférieur à 55 °C et qui ne répondent pas à la définition des liquides extrêmement inflammable)	Réservoir B914 (essence légère FCC) : 10 055 tonnes Réservoir B915 (essence) : 10 474 tonnes Réservoir B921 (essence) : 7 839 tonnes Réservoir B922 (supercarburant) : 7 850 tonnes Réservoir B923 (supercarburant) : 7 839 tonnes Réservoir B924 (naphta) : 7 164 tonnes Réservoir B961 (pétrole brut) : 54 714 tonnes Réservoir B963 (supercarburant) : 20 454 tonnes Réservoir B964 (supercarburant) : 20 464 tonnes Réservoir B965 (supercarburant) : 20 142 tonnes Réservoir B966 (supercarburant) : 20 159 tonnes Réservoir B930 (Stops) : 3 385 tonnes Réservoir B934 (Stops) : 3 385 tonnes Réservoir B910 (MTBE/ETBE) : 4 114 tonnes Réservoir B1001 (pétrole brut) : 85 932 tonnes Réservoir B1002 (pétrole brut) : 87 564 tonnes Réservoir B1004 (pétrole brut) : 88 117 tonnes 2 cuves éthanol : 190 tonnes	25 000	tonnes	742 769	tonnes
1432	1.d	AS	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de catégorie C y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes dont le point d'éclair est supérieur ou égal à 55 °C.	Réservoir B420 (gazole) : 51 728 tonnes Réservoir B421 (fioul domestique) : 50 723 tonnes Réservoir B423 (fioul domestique) : 51 700 tonnes Réservoir B442 (fioul domestique) : 82 981 tonnes Réservoir B810 (fioul autre que fioul lourd tel que défini dans les spécifications administratives) : 9 407 tonnes Réservoir B811 (diluants divers) : 9 820 tonnes Réservoir B812 (fioul autre que fioul lourd tel que défini dans les spécifications administratives) : 9 407 tonnes Réservoir B824 (fioul autre que fioul lourd tel que défini dans les spécifications administratives) : 61 986 tonnes Réservoir B831 (fioul autre que fioul lourd tel que défini dans les spécifications administratives) : 4 836 tonnes Réservoir B833 (HCC sirry) : 4 836 tonnes Réservoir B835 (fioul autre que fioul lourd tel que défini dans les spécifications administratives) : 4 836 tonnes Réservoir B840 (résidu court) : 18 421 tonnes Réservoir B842 (résidu court) : 18 421 tonnes Réservoir B843 (résidu court) : 18 421 tonnes Réservoir B844 (résidu long) : 18 421 tonnes Réservoir B845 (fioul autre que fioul lourd tel que défini dans les spécifications administratives) : 18 421 tonnes Réservoir B847 (résidu long) : 18 559 tonnes Réservoir B848 (charge de l'unité FCC) : 16 703 tonnes Réservoir B849 (charge de l'unité FCC) : 16 703 tonnes Réservoir B850 (charge de l'unité FCC) : 32 129 tonnes Réservoir B851 (charge de l'unité FCC) : 33 998 tonnes Réservoir B853 (résidu long) : 32 503 tonnes Réservoir B860 (fioul autre que fioul lourd tel que défini dans les spécifications administratives) : 8 818 tonnes Réservoir B930 (fioul domestique grand froid) : 16 953 tonnes Réservoir B931 (fioul domestique grand froid) : 16 994 tonnes Réservoir B932 (gazole) : 18 963 tonnes				

Rubrique	Alinéa	A.S., A. D. NC(1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1432	1.d	A.S	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de catégorie C y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes dont le point d'éclair est supérieur ou égal à 55 °C. Installations d'emploi de liquides inflammables autres que des installations de simple mélange à froid.	Réservoir B935 (gazole) : 16 953 tonnes Réservoir B936 (gazole) : 16 953 tonnes Réservoir B937 (gazole) : 17 596 tonnes Réservoir B950 (gazole) : 31 848 tonnes Réservoir B951 (gazole) : 31 848 tonnes Installation d'emploi de toluène et de méthyle éthyl cétone (MEK) Unité de déparaffinage des huiles MDU1 : 597 tonnes Unité de déparaffinage des huiles MDU1 : 836 tonnes	10	tonnes	1 433	tonnes
1434	1.a	A	Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur.	Installations de chargement de véhicules citernes de la « gare routière grands produits », Installations de déchargement d'éthanol à la « gare routière grands produits ».	20	m³/h	150	m³/h par bras de chargement
1523	A	A	Fabrication industrielle, transformation et distillation de soufre.	Unité de fabrication de soufre Claus 4 : 42 tonnes de soufre Unité de fabrication de soufre Claus 5 : 7 tonnes de soufre	2,5	tonnes	49	tonnes
1523	C.2.a	A	Stockage de soufre liquide en fusion	Stockage en sortie de l'unité Claus 4 : 1 2250 tonnes	500	tonnes	1 325	tonnes
1611	2	D	Stockage et emploi d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, d'acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide et d'acide phosphorique à plus de 25 % en poids d'acide.	Stockage d'acide chlorhydrique : 79 tonnes Emploi d'acide chlorhydrique au traitement des eaux : 10 tonnes Stockage d'acide sulfurique : 46 tonnes	50	tonnes	175	tonnes
1630	1	A	Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique.	Stockage d'acide phosphorique : 40 tonnes Installation U011 de régénération de soude : 6 tonnes de soude Unités SWST1, raffinage du kérosène Merox et de l'essence linaik : 416 tonnes de soude Unité Girbolol : 102 tonnes de soude Raffinage des gaz U054 : 126 tonnes de soude Utilisation de 9 sources scellées.	250	tonnes	650	tonnes
1715	1	A	Préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735 de la nomenclature, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001.		10'	Rapport Q	3,24. 10 ⁵	Rapport Q
2610	B	A	Installation de combustion consommant des produits autres que le gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fouds lourds ou de la biomasse.	Chaudière G032 consommant exclusivement du gaz de raffinerie : 55 MW th Chaudière G036 (91,5 MW th), G036 (128 MW th), G037 (165 MWth) consommant seul ou en mélange du gaz de raffinerie et / ou du fioul de raffinerie : 384,5 MW th	0,1	MW th	439,5	MW th
2920	1.a	A	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa comprimant des fluides inflammables et / ou toxique.	Compresseurs non nécessaires aux procédés de fabrication mis en œuvre dans la raffinerie et 300 visés dans la nomenclature des installations classées : Compresseur K8401 unité HMU : 750 kW Compresseur K1071 (75 kW) et K1072 (75 kW) du réseau torche (gaz de raffinerie) : 150 kW Compresseur K3120 unité FCC : 4 000 kW Compresseur K5140 unité DB4 : 470 kW Compresseur K9801 unité CRYO : 580 kW		kW	5 950	kW
2921	1.a	A	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé »	Circuit de refroidissement U017 : puissance thermique évacuée maximale étant de 2 500 kW Circuit de refroidissement U118 : puissance thermique évacuée maximale étant de 28 000 kW	2 000	kW	30 500	kW

L'établissement est classé Seveso seuil haut (« AS ») au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. En application de l'article R.512-55, les installations visées par le régime DC ne sont pas soumises à l'obligation des contrôles périodiques prévus à l'article L.512-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées dans la commune de Petit Couronne, sur les parcelles du Grand Port Maritime de Rouen (GPMR). L'exploitant est signataire avec le GPMR d'une convention d'utilisation de ces parcelles.

Les installations visées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement en annexe 1 du Livre II de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 janvier 2009.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 230 hectares.

L'exploitant réalise préalablement à la mise en service de la logistique éthanol l'analyse du risque foudre (ARF) et l'étude technique associée définissant les mesures de protection contre les effets directs et indirects de la foudre. Ces mesures doivent être opérationnelles lors de la mise en service de ces installations.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et installations connexes est organisé de la façon suivante :

- Un centre autonome de production (CAP) n° 1 comprenant :
 - Unité 026 : soufflage des bitumes (BS3) - Capacité de 109 500 tonnes / an
 - Unité 038 : extraction des aromatiques au furfurool (FEU) - Capacité de 219 000 tonnes / an
 - Unité 062 : désasphaltage au propane (PDU) - Capacité de 438 000 tonnes / an
 - Unité 064 : déparaffinage au solvant (MDU1) - Capacité de 109 500 tonnes / an
 - Unité 065 : hydrotraitement et de redistillation des huiles (HTU1 RDU1) – Capacité de 219 000 tonnes / an
 - Unité 066 : huile chaude HOS1
 - Unité 067 : finition des huiles (HFU) – Capacité 146 000 tonnes / an
 - Unité 074 : déparaffinage au solvant (MDU2) - Capacité de 365 000 tonnes / an
 - Unité 075 : hydrotraitement et de redistillation des huiles (HTU2 RDU2) – Capacité de 401 500 tonnes / an
 - Unité 076 : huile chaude HOS2
 - Unité 077 : traitement des eaux acides (SWS2)
 - Unité 078 : traitement des gaz à l'amine intégrant une section de régénération de l'amine

 - Les parcs de stockage d'huile S3, S7 et S68
 - Les parcs de stockage de bitumes S1 (bitumes routiers) et S6 (bitumes bâtiments)

 - Une gare routière dédiée au chargement de bitumes en citernes mobiles.

- Un centre autonome de production (CAP) n° 2 comprenant :
 - Unité 020 : production d'hydrogène par reformage du butane à la vapeur (HMP) – Capacité de 21 900 tonnes / an
 - Unité 029 : viscoréduction des résidus de distillation (VISCO) - Capacité de 730 000 tonnes / an
 - Unité 044 : dé-isopentanisaison de l'essence (DEISO) - Capacité de 365 000 tonnes / an
 - Unité 045 : traitement des gaz de queue (SCOT)
 - Unité 048 : reformage catalytique des essences (PLAT2) – Capacité de 1 227 500 tonnes / an
 - Unité 047 : préparation des produits finis (*blending*)
 - Unité 049 : désulfuration des gazoles (HDS2) - Capacité de 1 825 000 tonnes / an
 - Unité 051 : distillation atmosphérique (DB4), distillation sous vide (DSV4), stabilisation des essences, recontactage et traitement des eaux sûres (SWS4) - Capacité de 7 665 000 tonnes / an
 - Unité 052 : séparation des gaz (GP4)
 - Unité 053 : hydrotraitement des naphas (HDT4) - Capacité de 2 190 000 tonnes par / an
 - Unité 054 : lavage des gaz
 - Unité 055 : traitement des gaz de l'unité HDS2 à l'amine et régénération de l'amine
 - Unité 056 : traitement du soufre (CLAUS 4) – Capacité de 200 tonnes / jour de gaz souffrés
 - Unité 058 : production d'hydrogène (purification) par cryogénie (CRYO) – Capacité de 58 400 tonnes / an
 - Unité 080 : traitement du soufre (CLAUS 5) – Capacité de 100 tonnes / jour de gaz souffrés
 - Unité 084 : production d'hydrogène (purification) par diffusion membranaire (HMU) – Capacité de 34 675 tonnes / an

 - Un parc de stockage de gaz et liquides inflammables appelé MILTHUIT comprenant :
 - Des réservoirs aériens de stockage de produits pétroliers liquides visés à l'article 1.2.1
 - Le réservoir B934 de stockage d'ester méthylique d'huile végétale (diester®) d'un volume de 19 943 m³

- La sphère de stockage de propane B944 d'un volume d'exploitation maximal de 508 m³
- Les sphères de stockage de butane B942 (1 533 m³), B943 (1 536 m³), B945 (3 045 m³)

• Une gare routière dédiée au chargement de grands produits en citernes mobiles comprenant

Une aire de réception d'éthanol par véhicules citernes équipées d'une pompe de dépotage de 60 m³/h.

Deux cuves cylindriques horizontales double enveloppe de stockage d'éthanol d'une capacité unitaire de stockage de 120 m³.

Les stockages d'additifs suivants :

- La cuve V5014 d'additif pour gazole BP (15 m³)
- La cuve V5015 d'additif pour gazole TOTAL (15 m³)
- La cuve V5016 de dénaturant rouge (15 m³)
- La cuve V5017 d'additif pour gazole SHELL (15 m³)
- La cuve V5018 d'additif pour supercarburants BP (6 m³)
- La cuve V5019 d'additif pour supercarburants SHELL (11 m³)
- La cuve V5020 d'additif pour fioul domestique TOTAL (17 m³)
- La cuve V5021 de dénaturant rouge dilué pour fioul domestique (17 m³)
- La cuve V5023 d'additif pour gazole TOTAL (17 m³)
- La cuve V5024 d'additif pour supercarburants TOTAL (17 m³)

Les îlots de chargement suivants :

- îlot 100 de chargement en source de produits pétroliers (5 bras de 150 m³/h chacun et un bras de récupération de vapeurs) ;
- îlot 200 de chargement en source de produits pétroliers (5 bras de 150 m³/h chacun et un bras de récupération de vapeurs) ;
- îlot 300 de chargement en source de produits pétroliers (5 bras de 150 m³/h chacun et un bras de récupération de vapeurs) ;
- îlot 700 de chargement en source de produits pétroliers (5 bras de 150 m³/h chacun et un bras de récupération de vapeurs) ;
- îlot 4 de chargement dôme (5 bras de 140 m³/h chacun) ;
- îlot 6 de chargement dôme (5 bras de 140 m³/h chacun) ;
- îlot 7 de chargement dôme (5 bras de 140 m³/h chacun).

Le débit instantané par poste de chargement est de 600 m³/h au maximum, basé sur le chargement simultané de 4 produits par camion.

Des moyens de transfert des additifs et de l'éthanol vers les bras de chargement.

Le CAP n° 2 comprend également une zone dite « Petit Bassin » accueillant deux réservoirs B780 et B781 de stockage d'huile (*slacks*) ainsi que des installations de chargement et de déchargement de gaz et de produits pétroliers depuis les quais suivants :

- Quai 210 : Bras de chargement et de déchargement N211 (huile, bitume)
Bras de chargement N212 (huile)
Bras de chargement N213 (huile)
- Quai 300 : Bras de chargement et de déchargement N301 (vapeur et produits blancs)
Bras de déchargement N302 (fioul) et déballastage
Bras de déchargement N303 (vapeur et produits blancs)
Bras de déchargement N305 (huile)
Bras de déchargement N306 (huile)
- Quai 410 : Bras de chargement et de déchargement N413 (DML, *slacks*)
- Quai 430 : Bras de chargement et de déchargement N431 (produits blancs)
Bras de chargement et de déchargement N432 (fioul)
Bras de déchargement N433 (ETBE)
- Quai 440 : Bras de chargement et de déchargement N442 (*slacks*)
- Quai 460 : Bras de chargement et de déchargement N461 (fioul)
- Quai 600 : Bras de chargement et de déchargement N601 (butane)
Bras de chargement et de déchargement N602 (propane)

- Un centre autonome de production (CAP) n° 3 comprenant :
 - Unité 011 : régénération de soude
 - Unité 016 : centrale produisant les énergies (vapeur, électricité) et les utilités (eau, air process, air instrument, eau incendie)
 - Unité 031 : craquage catalytique (FCC) intégrant un incinérateur G030 de monoxyde de carbone utilisé comme chaudière d'une puissance thermique de 53,4 MW th – Capacité de 1 314 000 tonnes / an
 - Unité 032 : gas plant 1 et splitter
 - Unité 033 : distillation sous vide (DSV1) - Capacité de 2 372 500 tonnes / an
 - Unité 035 : traitement des eaux acides SWS1, raffinage de l'essence (MINALK) et du kérosène (MEROX)
 - Unité 041 : raffinage des gaz et traitement des gaz à l'amine (GIRBOTOL)
 - Unité 107 : le réseau torche hydrocarbures et le réseau torche hydrogène sulfuré relié l'un et l'autre aux torches nord et sud de la raffinerie.

Le CAP n° 3 comprend également :

- Le réseau de gaz de raffinerie (*fuel gas*) constitué des collecteurs reliant des producteurs et des consommateurs (installations de combustion au sens large) de la raffinerie.
- Des réservoirs aériens d'une capacité cumulée de 17 m³ (soit 16,6 tonnes) d'eaux de javel.
- Un réservoir de 35 m³ (soit 79 tonnes) d'acide chlorhydrique à 25 % en poids d'acide.
- Deux circuits de refroidissement à l'eau associé à des tours aéro-réfrigérantes :
 - Circuit U017 : refroidissement des utilités CAP 3
 - Circuit U118 : refroidissement des installations CAP 1 et CAP 2
- 9 sources radioactives :

Numéro de source	Radio-nucléide	Groupe de radiotoxicité	Activité autorisée (Ci)	Type de source	Fonction	Lieu d'utilisation et / ou de stockage	Date péremption
1312	¹³⁷ Cs	3	80 mCi (0,296 GBq)	scellée	analyseur	Milthuit – Ligne d'alimentation DB4	21/08/17
1950	⁶⁰ Co	2	1,7 mCi (0,062 GBq)	scellée	niveau	Dépoussiéreur FCC Niveau bas trémie 1	30/10/11
1951	⁶⁰ Co	2	1,7 mCi (0,062 GBq)	scellée	niveau	Dépoussiéreur FCC Niveau haut trémie 3	30/10/11
1952	⁶⁰ Co	2	1,7 mCi (0,062 GBq)	scellée	niveau	Dépoussiéreur FCC Niveau bas trémie 3	30/10/11
1953	⁶⁰ Co	2	1,7 mCi (0,062 GBq)	scellée	niveau	Dépoussiéreur FCC Niveau haut trémie 2	30/10/11
1954	⁶⁰ Co	2	1,7 mCi (0,062 GBq)	scellée	niveau	Dépoussiéreur FCC Niveau bas trémie 2	30/11/11
1955	⁶⁰ Co	2	1,7 mCi (0,062 GBq)	scellée	niveau	Dépoussiéreur FCC Niveau bas trémie 1	30/10/11
357	⁶⁰ Co	2	24,16 Ci (0,8939 TBq)	scellée	Gammagraphe GR 50 n° 144	Local spécifique (BLOCKHAUS)	-
C587	¹⁹² Ir	3	80,50 Ci (3,151 TBq)	scellée	Gammagraphe 120 N° 2578	Local spécifique (BLOCKHAUS)	-

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations de la logistique éthanol n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans ou si une des unités autorisées n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

L'exploitant peut se garantir du maintien de l'isolement de ses installations par rapport aux tiers par contrats, conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site le cas échéant.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. ZONES DE DANGER

Les zones de danger engendrées par les installations de l'établissement et définies en référence aux études des dangers déposées par l'exploitant sont déclinées en annexe 3 de l'arrêté du 16 janvier 2009.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités de la raffinerie relevant des seuils AS de la nomenclature des installations classées visées au chapitre 1.2.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.6.2.1. Cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-8 du code de l'environnement

Le montant total des garanties à constituer est fixé à 2 371 376 euros (€).

ARTICLE 1.6.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

A chaque révision du montant des garanties financières imposée selon les modalités définies à l'article 1.6.5, l'exploitant adresse au préfet dans les conditions prévues par le présent arrêté :

- le document attestant la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.6.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévus par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

La valeur de référence de l'indice TP01 retenue au 1^{er} mars 2008 pour établir le montant visé à l'article 1.6.2.1 est 585.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 (http://www.btp.equipement.gouv.fr/article.php3?id_article=275) ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.7.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations

soumises à garanties financières,

- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.6.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-74 et suivants par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement et au plus tard, tous les 5 ans. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale et la demande de cette autorisation doit être adressée au préfet, accompagnée des documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et l'acte attestant de la constitution des garanties financières.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus aux articles R.512-75 et R.512-76 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles où n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
27/04/11	Instruction relative à l'adaptation des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009.
08/04/11	Arrêté fixant la procédure d'affectation de quotas pour la troisième période du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
24/01/11	Arrêté ministériel fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées.
22/10/10	Décret relatif à la prévention du risque sismique.
03/10/10	Arrêté ministériel relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432.
10/05/10	Circulaire récapitulant les règles méthodologiques applicable aux étude des dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction des risques à la source et aux plans de prévention des risques technologiques.
23/03/10	Complément à la circulaire du 5 janvier 2009.
05/01/09	Circulaire relative à la mise en œuvre de la deuxième de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique.
16/04/08	Circulaire relative au suivi de l'état des tuyauteries d'hydrocarbures des sites pétroliers.
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
15/01/08	Arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre des installations classées.
02/01/08	Arrêté relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant de l'autorisation au titre de la rubrique 1412 de la nomenclature à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques.
12/10/07	Décret n° 2007-1479 relatif à la qualité de l'air.
07/05/07	Circulaire définissant les normes de qualité environnementale provisoires (NQE _p) des 41 substances impliquées dans l'évaluation de l'état chimique des masses d'eau ainsi que des substances pertinentes du programme national de réduction des substances dangereuses dans l'eau.
07/05/07	Arrêté du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.
04/05/07	Circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 relatif au porter à la connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.
08/02/07	Circulaire du 8 février 2007 au sujet de l'arrêté du 23 août 2005 fixant les prescriptions relatives au stockage de gaz inflammables liquéfiés et classement au titre de la rubrique 1412 de la nomenclature des installations classées - Calcul de la masse de gaz à prendre en compte pour ce classement.
11/01/07	Circulaire du 11 janvier 2007 sur la mise en œuvre de garanties financières pour les établissements soumis à autorisation avec servitudes.
28/12/06	Circulaire du 28 décembre 2006 au sujet de la mise à disposition du guide d'élaboration et de lecture des études de dangers pour les établissements soumis à autorisation avec servitudes et des fiches d'application des textes réglementaires récents.
30/10/06	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et le formulaire du bordereau de suivi des déchets radioactifs mentionné à l'article 4.
26/07/06	Circulaire relative aux émissions atmosphériques des raffineries de pétrole (benzène et composés organiques volatils).
10/03/06	Arrêté relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005.
23/11/05	Arrêté relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.
23/11/05	Arrêté relatif à l'agrément prévu à l'article 19 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.
07/11/05	Arrêté relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Dates	Textes
03/10/05	Circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques.
29/09/05	Circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "Seveso", visé par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation.
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.
28/07/05	Arrêté du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses.
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses.
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses.
31/12/04	Arrêté relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées.
13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921.
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.
30/07/03	Arrêté relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW th.
30/12/02	Arrêté relatif au stockage de déchets dangereux.
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
07/02/00	Arrêté (Economie, finances et industries) abrogeant les arrêtés du 5 février 1975 relatif aux rendements minimaux des générateurs thermiques à combustion et du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.
11/08/99	Arrêté du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion, ainsi que les chaudières utilisées en post-combustion.
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/07/97	Arrêté du 23 juillet 1997 relatif aux stockages de chlore gazeux liquéfié sous pression.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
08/12/95	Arrêté du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions COV, résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations services.
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
21/11/91	Arrêté relatif aux rejets dans les eaux de mercure (secteur autre que l'électrolyse des chlorures alcalins).
26/02/91	Circulaire relative à la fabrication, au stockage et à la manipulation de benzène.
23/01/91	Arrêté du 23 janvier 1991 relatif aux rejets de cadmium et d'autres substances dans les eaux en provenance d'installations classées pour la protection de l'environnement.
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
09/11/89	Circulaire et instruction du 9 novembre 1989 relatives aux dépôts anciens de liquides inflammables.
04/09/87	Arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT.
04/09/86	Arrêté du 4 septembre 1986 relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage.
30/08/85	Circulaire du 30 août 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Installation de transit, regroupement et pré traitement des déchets industriels.
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.

Dates	Textes
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
05/07/77	Arrêté du 5 juillet 1977 relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.3.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, cartouches filtrantes, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Cette prescription vise notamment les consommables (dont les filtres et les pompes à vide) liés à l'exploitation :

- du silo V3172 de stockage de fines de catalyseur usé,
- du réservoir 10013 de stockage de boues de décantation,
- des unités de récupération de vapeurs de la gare routière grands produits et des chargements de coupe de cœur par les bras N302 et N303.

CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.4.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.4.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

CHAPITRE 2.5 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées dans l'établissement durant 5 années au minimum.

SOMMAIRE

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
DU : 18 JUIL 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,

TITRE 1 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	12
CHAPITRE 1.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	2
CHAPITRE 1.2 CONDITIONS DE REJET.....	3
TITRE 2 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	12
CHAPITRE 2.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	12
CHAPITRE 2.2 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE LA SEINE DEPUIS LES QUAIS ET APPONTEMENTS.....	13
CHAPITRE 2.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	13
CHAPITRE 2.4 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU.....	14
CHAPITRE 2.5 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	14
TITRE 3 - DÉCHETS.....	20
CHAPITRE 3.1 PRINCIPES DE GESTION.....	20
TITRE 4 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	23
CHAPITRE 4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	23
CHAPITRE 4.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	23
CHAPITRE 4.3 VIBRATIONS.....	24
TITRE 5 - PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE.....	25
TITRE 6 - GESTION DES SOURCES RADIOACTIVES.....	26
CHAPITRE 6.1 CONDITIONS GÉNÉRALES.....	26
CHAPITRE 6.2 ORGANISATION.....	26
CHAPITRE 6.3 CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EMPLOI DE SOURCES SCÉLLÉES.....	28
TITRE 7 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	30
CHAPITRE 7.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE.....	30
CHAPITRE 7.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE.....	30
CHAPITRE 7.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	39
CHAPITRE 7.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	40
TITRE 8 - ECHÉANCES.....	42

TITRE 1 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 1.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie lorsque les conditions météorologiques permettent de garantir l'absence de retombées de suies et d'imbrûlés autour de la raffinerie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 1.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 1.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

A cet effet :

- Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.
- Le réservoir 10D13 de stockage de boues de décantation doit être doté d'un toit fixe et d'un système de respiration garantissant la captation des odeurs provenant des rejets diffus et canalisés de ce réservoir. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires à l'entretien de ce système de respiration et de filtration en vue notamment d'en faciliter l'accès et de remplacer les consommables chaque fois que nécessaire.
- Les réservoirs de stockage de bitumes ne doivent pas être à l'origine de notes odorantes.
- Les gaz des installations de strippage des eaux acides et les gaz incondensables issus des procédés sont incinérés dans les fours conformément au tableau décliné à l'article 1.2.2.
- Un rideau d'eau et un pare gouttelettes sont disposés à l'ouest de la station de traitement des eaux en vue de limiter les émanations odorantes pouvant se propager en direction de la commune de Val de La Haye.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 1.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées.
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.
- Les surfaces où cela est possible sont engazonnées.
- Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 1.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos de stockage de catalyseurs usés et de fines de catalyseur, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc.).

L'évent du silo de stockage de fines de catalyseur est équipé d'un filtre permettant de réduire les émissions de particules (dont les PM10).

ARTICLE 1.1.6. FIOUL DE RAFFINERIE

L'exploitant est autorisé à utiliser diverses qualités de fioul de raffinerie (*fuel oil*) au sein de l'établissement dont les 2 suivantes :

- Une qualité dite basse teneur en soufre (BTS) dont la teneur maximale en soufre est fixée à 2 % en poids ;
- Une qualité dite très basse teneur en soufre (TBTS) dont la teneur maximale en soufre est fixée à 1 % en poids.

L'exploitant doit répartir l'utilisation des qualités de combustible ainsi que celle de gaz de raffinerie (*fuel gas*) en fonction des consommateurs conformément aux obligations de l'article 1.2.2 et de façon à respecter la bulle définie à l'article 1.2.8.

CHAPITRE 1.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 1.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés sauf impossibilité technique (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées. Les conduits d'évacuation non conformes devront l'être (sauf impossibilité technique) à l'occasion des prochaines modifications notables des installations raccordées sur ce conduit.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Nombre	Combustible autorisé
A1603-a	Chaudière G032 – 55 MW th	1	Gaz de raffinerie
A1603-b	Chaudières G035 et G036 – 219,5 MW th	2	Gaz et / ou fioul de raffinerie
A1603-c	Chaudière G037 – 165 MW th	1	Gaz et / ou fioul de raffinerie
A2001	Four F2001 unité HMP – 18,1 MW th	1	Butane
A2601	Four F2601 unité BS3 – 9,6 MW th	1	Gaz de raffinerie – Incondensables
A2602	Four F610 unité BS3 – 9,3 MW th	1	Gaz de raffinerie
A2603	Four F710 unité BS3 – 5,1 MW th	1	Gaz de raffinerie – Incondensables
A3107	Chaudière G030 CO Boiler unité FCC – 53,4 MW th Four F31010 unité FCC – 1 MW th (utilisé uniquement au démarrage unité FCC)	2	Fioul de raffinerie - Monoxyde de carbone Propane
A3301	Four F002 unité DSV1 – 34,6 MW th	1	Gaz de raffinerie - Fioul de raffinerie (exceptionnellement) – Incondensables – Gaz SWS1 – Air pollué U011
A3802	Fours F010 et F020 unité FEU – 13,5 MW th	2	Gaz de raffinerie
A4804	Fours F4801 à 4804 et F4854 unité PLAT – 94 MW th	8	Gaz et / ou fioul de raffinerie
	Four F4901 unité HDS – 22,7 MW th		Gaz et / ou fioul de raffinerie - Incondensables
	Four F510 et F520 unité VISCO – 11,7 MW th		Gaz et / ou fioul de raffinerie - Incondensables
A5171	Fours F5101A et F5101B unité DB4 – 258 MW th	4	Gaz et / ou fioul de raffinerie
	Four F5301 unité HDT – 15 MW th		Gaz et / ou fioul de raffinerie
	Four F5102 unité DSV4 – 33,4 MW th		Gaz et / ou fioul de raffinerie - Incondensables
A5607	Fours F5641, F5642, F5643 unité CLAUS 4 – 16,3 MW th Fours F8041, F8042, F8043 unité CLAUS 5 – 9,4 MW th	9	Gaz de raffinerie – Gaz acides en provenance des installations de traitement à l'amine – Gaz de l'unité traitement des eaux acides SWS4
	Four F4501 unité SCOT – 1,4 MW th		Gaz de raffinerie – Gaz sortie Claus
	Incinérateurs F5610 et F5611 – 11,8 MW th		Gaz de raffinerie - Gaz sortie de SCOT (ou sortie de Claus si le SCOT est indisponible) – Gaz du SWS4 (peu fréquent) – Dégazage fosses à soufre
A6001	Fours F6501 et F6502 unité HOS1 – 8,7 MW th	3	Gaz et / ou fioul de raffinerie – Incondensables (F6502)
	Four F6101 unité HOS1 – 9,7 MW th		Gaz et / ou fioul de raffinerie
A6703	Four F6701 unité HFU – 1,7 MW th	1	Gaz de raffinerie
A7601	Fours F7501 et F7502 unité HTU2 – 9,7 MW th	3	Gaz et / ou fioul de raffinerie – Incondensables (F7502)
	Four F7601 unité HOS2 – 26,4 MW th		Gaz et / ou fioul de raffinerie - Incondensables
-	Unité de récupération de vapeurs Citernes mobiles chargées depuis les 4 postes de chargement en source de la gare routière grands produits en supercarburant ou en naphta	4	-
-	Unité de récupération de vapeurs Bras de chargement N302 et N303 quai 300 Navires de mer	1	-
I.002 Torche nord	Réseau torches hydrocarbures (excédent des productions du réseau de Gaz de raffinerie jusqu' à 500 tonnes par heure)	-	Gaz de raffinerie
I.003 Torche nord	Réseau torches hydrogène sulfuré (excédent de gaz acide ne pouvant être traité par les installations de traitement à l'amine jusqu'à 20 tonnes par heure)	-	Gaz de raffinerie
I.004 Torche sud	Réseau torches hydrocarbures (excédent des productions du réseau de Gaz de raffinerie jusqu' à 500 tonnes par heure)	-	Gaz de raffinerie
I.005 Torche sud	Réseau torches hydrogène sulfuré (excédent de gaz acide ne pouvant être traité par les installations de traitement à l'amine jusqu'à 20 tonnes par heure)	-	Gaz de raffinerie

ARTICLE 1.2.3. PLAN DES RÉSEAUX DE COLLECTE ET DES EFFLUENTS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant tient à jour (au plus tard le 31 décembre 2009) des schémas de circulation des effluents gazeux par émissaire faisant apparaître les sources, les cheminements, les systèmes de traitement interne et les points de contrôle, jusqu'aux différents points de rejet. Ces schémas doivent indiquer les valeurs de débit, de concentrations et des flux polluants dans les différentes configurations de fonctionnement.

ARTICLE 1.2.4. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Points de rejet	Conduits raccordés	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
1	A1603-1	170	2,2	(1)	(3)
2	A1603-2	170	2,5	(1)	(3)
3	A1603-3	170	2,2	(1)	(3)
4	A2001	40	1,6	(1)	(3)
5	A2601	45	0,8	(1)	(3)
6	A2602	45	0,8	(1)	(3)
7	A2603	45	0,9	(1)	(3)
8	A3107	91	2,7	(1)	(3)
9	A3301	80	1,2	(1)	(3)
10	A3802	35	1,6	(1)	(3)
11	A4804	100	4,5	(1)	(3)
12	A5171	106	5,3	(1)	(3)
13	A5607	80	1,2	(1)	(3)
14	A6001	91	1,4	(1)	(3)
15	A6703	34	0,6	(1)	(3)
16	A7601	66	1,5	(1)	(3)
17	URV gare routière grands produits	(2)	0,27	1 560	(3)
18	URV navires de mer	(2)	(2)	(2)	(2)
19	I.002	100	1,01	-	-
20	I.003	100	0,41	-	-
21	I.004	100	1,01	-	-
22	I.005	100	0,41	-	-

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

(1) L'exploitant indique les fourchettes des débits nominaux à l'occasion de la mise à jour des schémas de circulation des effluents gazeux visée à l'article 1.2.3.

(2) L'exploitant remet à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 décembre 2008 une étude visant à déterminer les hauteurs des conduits afin de respecter les conditions minimales de dispersion imposées par les articles 52 à 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

(3) La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

ARTICLE 1.2.5. VALEURS LIMITES LIÉES À L'EXPLOITATION DES UNITÉS CLAUS

La capacité de traitement en gaz acide de l'unité Claus 4 doit permettre de traiter à elle seule les gaz produits lorsque la raffinerie fonctionne en pétrole brut le plus soufré. Cette unité doit pouvoir être secourue par l'unité Claus 5 en adaptant la charge. Ces deux unités doivent être indépendantes.

L'architecture de l'alimentation électrique et les conditions d'exploitation des unités de traitement du soufre doit garantir les performances minimales suivantes :

Unités	Disponibilité de traitement	Rendement d'épuration en soufre de chaque unité associée au traitement des gaz de queue (unité SCOT)
CLAUS 4	96 %	99,5 %
CLAUS 5		99,5 %

ARTICLE 1.2.6. CONCENTRATION LIMITE DU GAZ DE RAFFINERIE

La concentration en hydrogène sulfuré dans le gaz de raffinerie (*fuel gas*) doit être limitée autant que de possible par la mise en œuvre d'unités amine.

ARTICLE 1.2.7. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- pour les installations de combustion, à une teneur en O₂ à 3 % sur gaz sec.

Dans le cadre des mesures de surveillance en continu visées à l'article 7.2.1.1 hors grandes installations de combustion, les VLE s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une heure.

Dans le cadre des mesures de surveillance ponctuelles visées à l'article 7.2.1.1, les VLE s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure (moyenne des 3 mesures d'une demi-heure).

Les VLE s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Ces période doivent être aussi limités dans le temps que possible.

Concentrations en mg/Nm ³	A1603-1 G032	A1603-2 G035/G036	A1603-3 G037	A2001 (HIMP) A4804 (PLATVISCO) A5171 (DB4/HDT/DSV4) A6001 (HOS1) A7601 (HOS2) A2601 (BS1) A2602 (BS2) A2603 (BS3) A3301 (DSV1) A6703 (HFU) A7601 (HOS2) A5607 (Claus 4 et 5 / SCOT / Incinérateurs F5610 et F5611)	A3107 CO Boiler FCC	URY navires Quai 300	URY gare routière grands produits
Poussières	10	VLE flottante	VLE flottante	-	50	-	-
SO ₂	100	VLE flottante	VLE flottante	-	-	-	-
NO _x en équivalent NO ₂	225	VLE flottante	VLE flottante	-	-	-	-
CO	250	VLE flottante	VLE flottante	-	100 à compter du redémarrage suite à l'arrêt 2010 pour inspection métal	-	-
Benzène	2 si flux > 10 g.h ⁻¹	2 si flux > 10 g.h ⁻¹	6,5 (2 ppm)	-			
HCl	50 si flux > 1 kg.h ⁻¹	50 si flux > 1 kg.h ⁻¹	-	-			
COVNM (en équivalent carbone)	110	110	110	110 si flux > 2 kg.h ⁻¹	110 si flux > 2 kg.h ⁻¹	110 si flux > 2 kg/h	250
HAP	0,1	0,1	0,1	-	-	-	-
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leurs composés	0,05 par métal 0,1 (Cd+Hg+Tl)	0,05 par métal 0,1 (Cd+Hg+Tl)	0,05 par métal 0,1 (Cd+Hg+Tl)	0,05 par métal si flux > 1 g/h 0,1 (Cd+Hg+Tl) si flux > 1 g/h	0,05 par métal si flux > 1 g/h 0,1 (Cd+Hg+Tl) si flux > 1 g/h	-	-
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 (As+Se+Te)	1 (As+Se+Te)	1 (As+Se+Te)	1 (As+Se+Te) si flux > 5 g/h	1 (As+Se+Te) si flux > 5 g/h	-	-
Ploomb (Pb) et ses composés	1	1	1	1 si flux > 10 g/h	1 si flux > 10 g/h	-	-
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés exprimé sous forme (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Min+Ni+V+Zn)	10	10	10	10 si flux > 25 g/h	5 si le flux dépasse 25 g/h	-	-

La valeur limite d'émission (VLE) flottante est une valeur calculée en application de l'arrêté ministériel relatif aux grandes installations de combustion applicable qui est fonction du combustible déterminant et des proportions entre chaque combustible de la raffinerie mis en œuvre (fioul de raffinerie, gaz de raffinerie).

Dans le cas d'une surveillance en continu des émissions des chaudières G032/G035/G036 et G037, les VLE sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse la valeur fixée au présent article ;
- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année civile ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission.

Dans le cas de mesures des émissions des autres émissions, de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les VLE sont considérées comme respectées si les résultats des mesures obtenues ne dépassent pas les VLE. Dans le cas d'une surveillance permanente de ces émissions (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les VLE prescrites dans le présent article. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

ARTICLE 1.2.8. VALEURS LIMITES DE BULLE

On entend par bulle la concentration moyenne des émissions canalisées sur la plate-forme de raffinage (tous émissaires confondus).

La bulle journalière s'entend comme une moyenne sur 24 heures.

La bulle annuelle s'entend comme la moyenne sur 12 mois glissants.

	Bulle journalière raffinerie en mg/Nm ³			Bulle annuelle raffinerie en mg/Nm ³	
	Moyenne sur 24 heures			Moyenne sur 12 mois glissants	
	Dès notification	A l'issue du grand arrêt pour inspection métal de l'unité FCC planifié après le 1 ^{er} janvier 2010 ⁽¹⁾	A l'issue du 2 nd grand arrêt pour inspection métal de l'unité FCC planifié après le 1 ^{er} janvier 2010	A l'issue du grand arrêt pour inspection métal de l'unité FCC planifié après le 1 ^{er} janvier 2010 ⁽¹⁾	A l'issue du 2 nd grand arrêt pour inspection métal de l'unité FCC planifié après le 1 ^{er} janvier 2010
Dioxyde de soufre	1 700	1 000	910	850	780
Oxydes d'azote (exprimé en NO ₂)	500	350	310	300	270
Poussières	-	50	47	-	-

(1) L'exploitant remet à l'inspection des installations classées, **au plus tard le 31 décembre 2008**, une étude visant à définir la date définitive à la quelle l'exploitant sera en mesure de respecter les VLE en application du point 1.2.1 de l'article 71 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. Cette date ne pourra pas être postérieure au 1^{er} janvier 2012.

ARTICLE 1.2.9. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluants, la masse de polluants rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux	Emissions totales raffinerie			URV poste de chargement citernes grands produits
	Flux maximal annuel	Flux maximal journalier ⁽¹⁾ (moyenné sur 24 heures)	Flux moyen journalier (moyenné sur 12 mois glissants)	Tonnes par an
Poussières	< 430 tonnes	Flux journalier correspondant à la bulle raffinerie journalière définie à l'article 1.2.8	-	-
SO ₂	-	Flux journalier correspondant à la bulle raffinerie journalière définie à l'article 1.2.8	24 tonnes (1 ^{er} janvier 2009) puis flux journalier correspondant à la bulle raffinerie annuelle définie à l'article 1.2.8	-
NO _x en équivalent NO ₂	< 1 750 tonnes	Flux journalier correspondant à la bulle raffinerie journalière définie à l'article 1.2.8	Flux journalier correspondant à la bulle raffinerie annuelle définie à l'article 1.2.8	-
COV totaux	< 1 300 tonnes	-	-	6
Métaux	< 17,5 tonnes	-	-	-

Les valeurs limites en flux sont considérées comme respectées si les résultats des mesures (mesures continues, discontinues, autres procédures d'évaluation des émissions) ne dépassent pas les valeurs prescrites au présent arrêté.

(1) Cette valeur limité d'émission (VLE) ne s'applique pas en cas d'indisponibilité simultanée des deux unités de traitement du soufre de la raffinerie. L'exploitant doit alors mettre en œuvre toutes les mesures afin de redémarrer ces installations dans les meilleurs délais.

ARTICLE 1.2.10. PRÉVENTION DES ÉMISSIONS DE COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS

Article 1.2.10.1. Définition d'un composé organique volatil

On entend par composé organique volatil (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

On entend par émission canalisée de COV toute rejet collecté dans l'atmosphère à l'aide de toute sorte de conduite dont le diamètre équivalent est inférieur à sa longueur, à l'exclusion des torches. Les événements de réservoir ne sont donc pas à l'origine d'émission canalisée.

On entend par émission diffuse de COV toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées.

Article 1.2.10.2. Méthode de quantification

Les méthodes de quantification des émissions de COV des différentes unités sont issues du guide Concawe « Air pollutant emission estimation methods for EPER and PRTR reporting by refineries ». L'exploitant doit utiliser cette méthode lors de la déclaration annuelle des polluants si elles ne sont pas contraires aux méthodes déclinées dans l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

Les réservoirs de stockage

Les émissions dues aux bacs de stockage sont estimées à partir des méthodes suivantes :

Réservoirs à toit flottant	API Publications 2517, 2519. <i>Manual of petroleum measurement standard. Chapter 19: Evaporative loss measurement, Section 2: Evaporative loss from floating-roof tanks</i>
Réservoirs à toit fixe	API Publication 2518. <i>Manual of petroleum measurement standard. Chapter 19: Evaporative loss measurement, Section 1: Evaporative loss from fixed-roof tanks</i>
Autres bacs	API 42 <i>Compilation of air pollutant emission factors. Vol.1: Stationary point and area sources. Chapter 7: Liquid storage tanks</i>

Les postes de chargement pourvus d'une unité de récupération de vapeurs

Les émissions dues aux postes de chargement sont estimées à partir des méthodes suivantes :

Postes de chargement sans Unité de Récupération de Vapeurs	<i>Guide Concawe. Chapter Loading of mobile containers. Section Uncontrolled Emissions</i>
Postes de chargement avec Unité de Récupération de Vapeurs	<i>Guide Concawe. Chapter Loading of mobile containers. Section Emissions Controlled with a Vapour Recovery Unit (VRU)</i>

Les bassins API

Les émissions dues aux bassins API sont estimées à partir de la méthode décrite au chapitre *Oil-Water Separators* du guide Concawe.

Les torches

Les formules de calcul ci-dessous sont celles définies au chapitre *Flares* du guide Concawe :

La masse et la composition du gaz envoyé à la torche sont connues	Masse émise (en kg) = 5^{E-3} x masse totale du gaz envoyé (en kg) x fraction massique de COV dans le gaz envoyé En supposant que 0,5 % des hydrocarbures sont imbrûlés
---	--

Les fours et chaudières

Les émissions dues aux fours industriels et aux chaudières (dont les chaudières de post-combustion et les chaudières qui utilisent de façon directe le produit de combustion dans le procédé de raffinage) sont déterminées à partir de mesures selon les normes suivantes :

- Norme NFX 43-301 Emissions de sources fixes – détermination d'un indice relatif aux composés organiques en phase gazeuse – Méthode par ionisation de flamme ;
- Norme NF EN 12619 Emissions des sources fixes - Détermination de la concentration massique en carbone organique total à de faibles concentrations dans les effluents gazeux - Méthode du détecteur en continu à ionisation de flamme.

Ces dispositions s'appliquent également émissions provenant de l'unité de craquage catalytique FCC.

Article 1.2.10.3. Prévention des émissions canalisées

Emissions depuis le point de rejet n° 17 (URV camions citernes)

Conditions d'autorisation des chargements en source et de dépotage d'éthanol :

L'unité de récupération de vapeurs (URV) doit disposer de deux colonnes d'adsorption en parallèle de façon à garantir son fonctionnement continu lors des opérations de chargement. L'URV doit être dotée d'un compartiment séparateur d'un ensemble absorbeur / séparateur de façon à récupérer les vapeurs d'hydrocarbures ainsi condensées à l'occasion de la désorption des lits de charbons actifs.

Les produits blancs (supercarburant) doivent être chargés depuis les îlots de chargement en source reliés à l'URV. Les réservoirs d'éthanol doivent également être reliés en permanence à l'URV. L'exploitant doit s'assurer avant tout déchargement d'éthanol que les opérations en cours (chargement de super-carburants en particulier) ajoutées aux opérations de chargement d'éthanol sont compatibles avec la capacité de l'URV.

L'exploitant définit des consignes applicables aux chauffeurs de telle sorte que les opérations de chargement de gazole dans des citernes s'effectue depuis les îlots des chargement en source lorsque ces citernes contiennent des vapeurs de produits blancs issues du chargement précédent.

L'URV doit être conçue de façon à garantir son fonctionnement en continu lors des opérations de transfert depuis les postes de chargement en source. Le taux de disponibilité annuelle de l'URV (incluant les périodes de maintenance) doit être de 97 % à minima. En cas d'arrêt non programmé de l'URV en cours de chargement d'un produit blanc (supercarburant), l'exploitant est autorisé à terminer l'opération de transfert.

Le chargement ne peut être autorisé que si le tuyau de collecte des vapeurs a été relié au véhicule et si les vapeurs déplacées peuvent passer librement du véhicule dans le système de collecte des vapeurs de l'installation.

Le débit maximal de chargement des liquides est de 2 500 L/mn (150 m³/h) par bras de chargement. Lorsque la gare routière fonctionne à son débit maximal (débit maximal instantané de chargement en source fixé à 3 000 m³/h), le système de collecte des vapeurs du portique de chargement y compris, le cas échéant, l'unité de récupération de vapeurs, ne doit pas générer une contre pression supérieure à 55 mbar sur le côté « véhicule » de l'adaptateur pour la collecte des vapeurs.

Tous les véhicules homologués à charger en source doivent être munis d'une plaque d'identification spécifiant le nombre maximal autorisé de bras de chargement qui peuvent être actionnés simultanément tout en évitant la fuite de vapeurs via les soupapes P et V des compartiments lorsque la compression maximale du système est de 55 mbars.

Gestion des ciels gazeux des sources d'éthanol :

En dehors des périodes de maintenance ou d'inspection d'une des 2 cuves, les ciels gazeux des cuves d'éthanol doivent être mis en communication et connectés à l'unité de récupération des vapeurs pour minimiser les mouvements gazeux à l'atmosphère.

Emissions depuis le point de rejet n° 18 (URV quai 300)

L'exploitant doit mettre en place une unité de récupération de vapeurs (URV) au niveau du poste de chargement bateaux de (benzène). Les chargements de ces produits ne sont autorisés que lorsque l'URV et l'analyseur en continu benzène et COV sont disponibles et que ces performances permettent d'atteindre la valeur limite d'émission fixée à l'article 1.2.8.

Par dérogation aux prescriptions précédentes

1. Lorsque l'analyseur est indisponible, les chargements de coupes essences commercialisables et de coupe de cœur sont autorisés à condition de réaliser, lors de chaque fin de chargement, une analyse comparative du niveau d'émission des polluants sus mentionnés (benzène, COV totaux) par un laboratoire agréé dans des conditions normalisées de prélèvement.
2. Lorsque l'URV est indisponible, les chargements de coupe de cœur sont autorisés au maximum 2 fois par an à condition d'utiliser une unité mobile d'incinération permettant d'atteindre les valeurs d'émission suivantes :
 - Benzène : 2 mg/Nm³ si le flux est supérieur à 10 g/h.
 - COV totaux (en carbone total) : 20 mg/Nm³ ou 50 mg/Nm³ si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %.
 - NOx : (en équivalent NO₂) : 100 mg/Nm³
 - Méthane : 50 mg/Nm³
 - CO : 100 mg/Nm³

La teneur en oxygène pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émissions est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation.

Chargement des coupes essences non commercialisables et Plat Gold

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 décembre 2009, une étude technico-économique relative à la réduction des émissions de COV émises lors des chargements des navires de mer.

Article 1.2.10.4. Prévention des émissions diffusesGare routière grand produits

L'exploitant doit veiller à ce que les tuyaux (flexibles) de raccordement à l'unité de récupération des vapeurs et les conduites soient régulièrement vérifiés en vue de détecter des fuites éventuelles. L'exploitant doit veiller à ce que les opérations de chargement soient interrompues au niveau du portique en cas de fuite de vapeur. Le dispositif nécessaire à ces opérations d'interruption est installé sur le portique ou gérées par des consignes opératoires.

Lorsque le chargement par le haut de réservoirs mobiles est autorisé, l'orifice du bras de chargement est maintenu à proximité du fond du réservoir mobile afin d'éviter les giclées.

Les réservoirs de stockage

L'exploitant doit réaliser l'inventaire des réservoirs de stockage de l'ensemble des produits quelque soit leur volume, en précisant leurs équipements (toit flottant, fixe, etc.), leur volume, la nature des produits stockés (essences, gazole, benzène, etc.) et leurs émissions estimées conformément à l'article 1.2.10.2.

Les produits les plus volatils (c'est à dire ceux dont la tension de vapeur REID est supérieure à $0,5 \cdot 10^5$ Pa et ceux dont le point d'éclair est inférieure à 55°C) et ceux entrant dans le champ de définition des substances dites CMR (cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction) doivent être stockés dans des réservoirs :

- dotés de toit flottant avec double joints d'étanchéité ou d'un dôme avec écran interne doté de deux joints. Par exception à cette règle, les réservoirs de gazole et de fioul domestique doivent également être ainsi équipés. Les joints doivent être remplacés à chaque ouverture de réservoir pour inspection de l'état métallurgique de l'état des tôles de fond de réservoirs.
- dont la paroi extérieure et le toit sont peints avec un fluide dont le l'indice de réflexion de la chaleur est d'au moins 70 %.

Le contrôle de benzène autour du réservoir B450 de stockage de coupe de cœur doit être réalisée une fois par semaine. Le relevé des mesures doit être consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les pompes de transfert d'ETBE (pompe P4706) et de coupe de cœur (pompe P4896) doivent être de type rotor noyé et à entraînement magnétique.

TITRE 2 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 2.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 2.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau utilisée dans l'établissement a trois origines :

- Le réseau public de distribution d'eau potable à des fins domestiques et à usage du laboratoire de la raffinerie;
- La nappe de la Craie :
 - Deux forages (forages dits Shell 6 et Shell 7) équipés de pompes permettant l'alimentation de l'installation de décarbonatation en vue des usages suivants :
 - Chaudières de la raffinerie,
 - Chaînes de déminéralisation,
 - Appoint du circuit de refroidissement U017 (tours aéro-réfrigérantes) sous réserve de respecter les prescriptions de surveillance de sa qualité bactériologique définies à l'article 2.1.2.3.
 - Le puit Shell 1 équipé de pompes permettant :
 - L'appoint du circuit de refroidissement U118 (tours aéro-réfrigérantes) sous réserve de respecter les prescriptions de surveillance de sa qualité bactériologique définies à l'article 2.1.2.3.
 - L'appoint de l'unité de distillation DB4.
 - L'alimentation du laboratoire.
- La Seine pour alimenter la boucle ouverte de refroidissement et pour alimenter le réseau incendie de la raffinerie.

Les prélèvements d'eau dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés au plan de gestion visant à dépolluer la nappe de Petit Couronne et à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Ouvrage de prélèvement	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Eau de surface	La Seine	Pompe	-	67 000 000
Eau souterraine	Nappe de la Craie	Puit 1	-	6 000 000
		Puit 6	-	
		Puit 7	-	
Réseau public	Petit Couronne	Compteurs	-	100 000

ARTICLE 2.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Article 2.1.2.1. Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe souterraine situé dans l'enceinte de la raffinerie

Lors de l'exploitation des forages en nappe souterraine (hors piézomètres), toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances et préparations dangereuses.

Les forages sont aménagés et équipés de manière à éviter toute infiltration d'effluents susceptibles de polluer la nappe phréatique. Ainsi, il convient notamment :

- D'équiper les forages d'une margelle étanche d'une hauteur de 50 cm au minimum,
- D'étanchéifier le sol autour des ouvrages avec une pente vers l'extérieur,
- D'équiper les orifices d'accès aux ouvrages d'un capot étanche,
- D'équiper l'ouvrage des prélèvements d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent garantissant l'impossibilité d'un éventuel retour d'eau vers la nappe.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Article 2.1.2.2. Aménagement des ouvrages de prélèvement

Aménagement des points de prélèvements

A chaque ouvrage de prélèvement dans le milieu naturel est associé un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température hors eaux souterraines).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, ont pouvoir d'accéder aux dispositifs de prélèvement.

Article 2.1.2.3. Qualité de l'eau d'appoint des circuits de refroidissement associant des tours aéro-réfrigérantes

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée.
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1 000 germes/ml.
- Matières en suspension : < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus.

CHAPITRE 2.2 PREVENTION DE LA POLLUTION DE LA SEINE DEPUIS LES QUAIS ET APPONTEMENTS

ARTICLE 2.2.1. DISPOSITIONS COMMUNES AU APPONTEMENT ET AUX QUAIS

Les eaux collectées dans les caniveaux dans lesquelles transitent les tuyauteries contenant des hydrocarbures ou des substances et préparations dangereuses doivent être collectées dans une fosse en vue de leur traitement par les dispositifs épuratoires de la raffinerie.

ARTICLE 2.2.2. DISPOSITIONS RELATIVES AU QUAIS Q300

Les purges d'hydrocarbures des bras du quai Q300 et des tuyauteries directement en amont de ces bras de chargement doivent être collectées vers des conteneurs de façon à ne pas rejoindre directement les bassins API des réseaux de collecte des effluents de la raffinerie. Le contenu de ces conteneurs doit être transféré vers un réservoir de *slops* de la raffinerie.

ARTICLE 2.2.3. DISPOSITIONS RELATIVES AU QUAIS Q400

Le bras N433 de chargement d'ETBE en direction du réservoir B910 est équipé d'un système d'isolement et de découplage automatique. Ce système de sécurité doit pouvoir être mis en œuvre de façon manuelle (type coup de poing) et automatique (en cas de mouvement trop important du bateau).

Une vanne clapet de sécurité (dont la commande hydraulique est située à l'entrée de l'apponnement Q430) est installée sur le circuit pour prévenir tout transfert non volontaire d'ETBE du réservoir de stockage B910 vers le bras. Cette vanne doit être maintenue fermée en dehors des opérations de déchargement. Elle est munie d'un dispositif type fusible thermique provoquant sa fermeture immédiate en cas de feu.

Une injection d'azote doit être connectée au bras de façon à vider le bras et transférer les égouttures en direction du réservoir B910 avant déconnexion.

CHAPITRE 2.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 2.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 2.5 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 2.3.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 2.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 2.3.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégager des produits toxiques ou inflammables éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

CHAPITRE 2.4 PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 2.4.1. TUYAUTERIES DE SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les tuyauteries de transfert de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes de façon à faciliter le contrôle de leur état de corrosion.

ARTICLE 2.4.2. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement du réseau des eaux huileuses par rapport à l'extérieur et le milieu récepteur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et / ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 2.5 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 2.5.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Les différentes catégories d'effluents sont les suivantes :

- Les eaux de refroidissement des turbines des turbo-alternateurs (ERta),
- Les eaux pluviales de toiture, des voiries internes à l'établissement et de route départementale 3 (EP),
- Les eaux pluviales collectées dans les cuvettes et les capacités de rétention (ER) des réservoirs du parc du Milthuit,
- Les eaux pluviales collectées dans les unités (EPu),
- Les eaux pluviales collectées dans les caniveaux dans lesquelles transitent les tuyauteries associées aux postes de chargement et de déchargement des appointement visés à l'article 2.2.1 (EPtu),
- Les eaux de purge des navires (EpN),
- Les eaux polluées collectées lors d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction (EI),
- Les eaux de nettoyage de l'outil de production (EN),
- Les eaux de procédé (EPr),

- Les eaux de refroidissement des pompes (ERp),
- Les eaux de la boucle ouverte de refroidissement (EBr),
- Les eaux domestiques (ED),
- Les eaux de chaudière (EC) :
 - purge de chaudière,
 - résines échangeuses d'ions,
 - opérations de nettoyage (notamment chimiques) des circuits.
- Les eaux de purges des circuits de refroidissements associés à des tours aéro-réfrigérantes (EF).
- Les eaux résiduaires provenant des installations de la société Shell Global Solution (ESGS).

ARTICLE 2.5.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites d'émission fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 2.5.2.1. Bassin d'orage

A terme, l'exploitant devra disposer en permanence d'une capacité tampon vers laquelle il peut détourner les quantités d'effluents recueillies à l'occasion d'un orage (notamment le premier flot des eaux polluées). Ce bassin peut être confondu avec le bassin de confinement des eaux d'extinction incendie.

La notion de premier flot des eaux pluviales est déterminée au regard des pluviométries relevées antérieurement (en particulier lors des orages du 7 juillet 2004 et du 3 au 4 juillet 2005). Conformément aux conclusions de l'étude de Foster Wheeler d'octobre 2005, les moyens de transfert des premiers flots depuis la fosse de débordement associée au bassin de décantation du réseau des eaux huileuses visé à l'article 2.5.5 sont a minima de 2 250 m³.h⁻¹.

Au plus tard le 31 décembre 2012, les eaux pluviales collectées au niveau du parc de stockage du Milthuit devront pouvoir être transférées vers un réservoir de stockage dédié.

Le rejet ne peut être effectué dans le milieu naturel qu'après contrôle de sa qualité et traitement approprié afin qu'il respecte les valeurs limites de rejet définies à l'article 2.5.9.

ARTICLE 2.5.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc.) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 2.5.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et les résultats portés sur un registre. En particulier, l'exploitant doit :

- mettre en place une mesure en continu de la performance épuratoire des filtres à sable destinés à épurer les eaux résiduaires en matières en suspension ;
- surveiller la teneur en charge organique totale en entrée du traitement secondaire de façon à prévenir son dérèglement.

Ce registre est mis à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 2.5.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Rejet Sud		Rejet Nord	
Coordonnées Lambert 2 du point de rejet en Seine	X = 503 381 ; Y = 487 243		X = 503 769 ; Y = 488 233	
Repérage interne	N° 1 (Réseau des eaux huileuses)	N° 2 (Réseau des eaux accidentellement huileuses)	N° 3 (Réseau Nord et Milthuit des eaux accidentellement huileuses)	N° 4 (réseau des eaux non polluables)
Nature des effluents	EPu EPr ERp EpN EN EI E _{ss} EPTu	EP EBr EC EF E _{ss} ED ERp	EP EBr ER EC EF ED ERp EPTu	ERta
Débit maximum horaire (m³/h)	600 m³/h	-	-	-
Débit maximal journalier (m³/j)	14 400 m³/j	-	-	-
Flux spécifique mensuel	1 m³/tonne de brut	-	-	-
Flux spécifique annuel	0,8 m³/tonne de brut	-	-	-
Traitement avant rejet	Traitement primaire (bassins de décantation CPI API). Traitement secondaire physico-chimique (oxydation puis floculation et flottation). Traitement tertiaire biologique (et filtres à sable).	Décantation API	Décantation API	
Milieu naturel récepteur	La Seine ----0010	La Seine ----0010	La Seine ----0010	La Seine ----0010

Les eaux domestiques sont traitées par plusieurs fosses septiques dont les exutoires sont raccordées aux deux réseaux accidentellement huileuses.

Article 2.5.5.1. Repères internes

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 5	N° : 6	N° : 7
Coordonnées ou autre repérage cartographique			
Nature des effluents	Purges circuit de refroidissement U017	Purges circuit de refroidissement U118	Purges chaudières G030/G032/G035/G036/G037
Exutoire du rejet	Réseau eaux accidentellement huileuses (zone Nord)	Réseau eaux accidentellement huileuses (zone Sud)	Eaux accidentellement huileuses (zone Nord)

ARTICLE 2.5.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 2.5.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible / ne pas créer de perturbation dans le milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 2.5.6.2. Aménagement

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides (rejet dans le milieu naturel et rejets internes) est prévu un point de prélèvement d'échantillons. De plus, sur les ouvrages de rejet dans le milieu naturel à l'exception de l'ouvrage N° 4 sont prévus des points de mesure (débit, température).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Les ouvrages de rejet des effluents vers le milieu naturel sont aménagés de telle sorte que l'on puisse y réaliser des prélèvements asservis au débit.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, ont un pouvoir d'accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 2.5.6.3. Equipements

Les systèmes de prélèvement des points repérés N°1, 2 et 3 constituent des échantillons moyens sur 24 h proportionnels au débit. Ils permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C. La détermination du débit rejeté doit se faire par mesure en continu avec enregistrement.

ARTICLE 2.5.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés au milieu naturel doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'enfreindre la destruction de poissons, de nuire à sa nutrition ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer ni une irisation du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température maximale : 30 °C
- Gradient de température maximal entrée / sortie (points de rejet n° 2 et 3) : 10 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange maximale de 100 mg Pt / l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

ARTICLE 2.5.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Article 2.5.8.1. Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-après définies.

Dans le cas d'une mesure représentative par jour, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites au présent article sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1

Paramètre	Concentration maximale (mg/l) Moyennée sur 24 heures	Flux maximal (kg/j) Moyenné sur 24 heures	Flux spécifique maximal (g/tonne de brut) Moyenné sur un mois	Flux spécifique maximal (g/tonne de brut) Moyenné sur l'année civile
DBO ₅	20	500	25	11
DCO	125	2 000	100	70
MES	30	400	25	20
Hydrocarbures totaux	4	60	4	1,5 0,75 au 1 ^{er} janvier 2012
ETBE / MTBE	< Limite de détection	-	-	-
Azote global	30 en moyenne journalière (15 en moyenne sur un mois)	< 400 (< 216 en moyenne sur un mois)	20	15
Phosphore	2	20	-	-
Phénols	0,3	4	0,25	0,2
Cr ^{VI} et ses composés	0,03	0,4	-	-
Plomb et ses composés	0,1	1,2	-	-
Nickel et composés	0,05	0,6	-	-
Zinc et ses composés	0,5	6	-	-
Aluminium	0,4	5	-	-
Tétrachloréthane	0,007	0,08	-	-
AOx	1 si > 30 g/j	14,4	-	-
Substances très toxique pour l'environnement aquatique visé au 15 du 3° de l'article 32 de l'arrêté ministériel du février 1998 modifié	0,05	-	-	-
Substances toxiques ou néfastes à long terme pour l'environnement aquatique visé au 15 du 3° de l'article 32 de l'arrêté ministériel du février 1998 modifié	1,5	-	-	-
Substances nocives pour l'environnement aquatique visé au 15 du 3° de l'article 32 de l'arrêté ministériel du février 1998 modifié	4	-	-	-

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 2 et 3

Paramètre	Concentration maximale (mg/l) applicable à chaque rejet Moyennée sur 24 heures	Flux maximal (kg/j) Moyenné sur 24 heures
DCO	30	3 000
DBO ₅	30	3 000
MES	15	1 500
Hydrocarbures totaux	1	100
ETBE	< Limite de détection	-
MTBE	< Limite de détection	-
Phénols	0,1	10
Azote global	5	500
AOx	1 si le flux est supérieur à 30 g/j	-
Cr ^{VI}	<LD	-
Cyanures	< LD	-
Tributyl étain	< LD	-
Cadmium et ses composés	0,2	-
Plomb et ses composés	0,5	-
Mercuré et ses composés	0,05	-
Nickel et ses composés	0,5	-
Cuivre et ses composés	0,5	-
Sulfate	2 000	-
Substances très toxique pour l'environnement aquatique visé au 15 du 3° de l'article 32 de l'arrêté ministériel du février 1998 modifié (dont PCB et HAP)	0,05	-
Substances toxiques ou néfastes à long terme pour l'environnement aquatique visé au 15 du 3° de l'article 32 de l'arrêté ministériel du février 1998 modifié (dont benzène)	1,5	-
Substances nocives pour l'environnement aquatique visé au 15 du 3° de l'article 32 de l'arrêté ministériel du février 1998 modifié (dont tétrachloréthane)	4	-

Les valeurs limites en concentration s'appliquent à chacun des deux émissaires de rejet.

Les valeurs limites en flux s'appliquent à la somme des flux de chacun des points de rejet.

Les valeurs limites (en concentration et en flux) s'entendent après déduction de la charge importées lors du prélèvement en Seine.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 4

Paramètre	Flux maximal (kg/j) Moyenné sur 24 heures
DCO	0
MES	0

Les valeurs limites s'entendent après déduction de la charge importée lors du prélèvement en Seine en tenant compte des incertitudes des méthodes de mesure.

ARTICLE 2.5.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales potentiellement polluées et collectées pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.5.10. RÉVISION DU VOLET EAU DE L'ÉTUDE D'IMPACT

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées une étude de l'impact des prélèvements et des rejets dans le milieu naturel en vue de définir les flux de prélèvements et de rejet compatibles au regard des objectifs de la directive cadre sur l'eau (directive européenne 2006/60/DCE du 23 octobre 2000).

Le contenu de l'étude d'impact doit :

1. Etre en relation avec l'importance des installations de l'établissement et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement. Les prélèvements et rejets induits par le plan de gestion relatif à la dépollution de la nappe de Petit Couronne doivent être également être considérés.
2. Présenter successivement :
 - Une analyse de l'état de l'environnement immédiat de l'établissement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés. Cet état devra être établi sur la base de mesures réalisées dans divers compartiments du milieu naturel aquatique (utilisation d'indicateurs biologiques et physico-chimiques) à proximité immédiate (amont et aval) des points de prélèvement et de rejet de l'établissement.
 - Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore aquatique, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (pollution visuelle, odeurs) ou l'hygiène, la santé, la salubrité, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'eau et des sols, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;
 - Les mesures envisagées pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Cette étude devra être remise au plus tard 12 mois après :

- l'approbation de la révision du schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) du bassin Seine Normandie.
- la mise en place du système d'évaluation de l'état des milieux (SEEE). A défaut, les valeurs provisoires visées dans la circulaire du 7 mai 2007 peuvent s'y substituer.

TITRE 3 - DÉCHETS

CHAPITRE 3.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 3.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

La siccité des boues d'hydrocarbures issus des opérations de traitement des effluents aqueux de la raffinerie doit être de 30 % au minimum après centrifugation. L'exploitant complète, le cas échéant, ces opérations par des opérations de réduction du volume des boues de façon à respecter la valeur cible de 0,25 kg de boues d'hydrocarbures (provenant du traitement des eaux résiduelles de la raffinerie) par tonne de pétrole brut traité. Cet objectif pourra être porté à 1 kg lors des périodes de curage des réseaux de collecte des effluents aqueux.

ARTICLE 3.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets non dangereux (bois, verre, papier, textile, plastiques, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'emballage visés au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement sont traités conformément aux dispositions prévues par ce titre et notamment par ses articles R.543-66 à R.543-72. Ils sont notamment valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les huiles usagées isolantes non visées à l'article 3.1.5 (huiles contenant une concentration mesurable en substances seules ou en mélange visées à l'article R.543-17 du code de l'environnement) doivent être éliminées conformément aux articles R.543-33, R.543-34 et R.543-40 du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-127, R.543-128 et R.543-131 à R.543-135.

ARTICLE 3.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L.511-1 du code de l'environnement pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés dans l'établissement ne doit pas dépasser 300 tonnes.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont traités dans des conditions de sécurité équivalentes aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

Le stockage des déchets pulvérulents doit répondre aux dispositions de l'article 1.1.5.

Toutes les égouttures et eaux de ruissellement doivent être collectées et faire l'objet d'un traitement approprié de manière à satisfaire aux valeurs limites de rejet définies à l'article 2.5.8.

ARTICLE 3.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement en particulier ses articles R.541-42 à R.541-48. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets dangereux (nature, quantités, destination ou origine) conformément à l'article R.541-44 du code de l'environnement.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement de ses déchets dangereux conformément à l'article R.541-43 du code de l'environnement. Le contenu de ce registre est conforme aux textes en vigueur (arrêté ministériel du 7 juillet 2005) et contient les informations suivantes :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;

- La date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- Le tonnage des déchets ;
- Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément aux articles R.541-50 et suivants du code de l'environnement
- La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément aux articles R.541-50 et suivants du code de l'environnement ;

L'exploitant tient également un registre, pouvant être le même, pour sa production de déchets non dangereux contenant les mêmes informations à l'exception des points 4, 9 et 10.

Les copies des déclarations des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés aux présents registres.

Ces registres sont conservés pendant 5 ans et tenus à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant est autorisé à valoriser en interne les huiles usagées non isolantes (minérales ou synthétiques) produites de par les opérations de maintenance sur les organes mécaniques (moteurs, pompes, etc.) sous réserve de :

- Justifier que les installations de raffinage permettent la valorisation de ces déchets ;
- Comptabiliser les quantités produites au titre de la production annuelle de déchets dangereux.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. La valorisation interne des huiles usagées provenant des transformateurs et des disjoncteurs électriques (ainsi que l'huiles usagées provenant de ces équipements et ayant fait l'objet d'une analyse de leur propriété auprès du laboratoire de la raffinerie) est interdite.

ARTICLE 3.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services disposent des autorisations ou agréments nécessaires et respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets dangereux), de transvasement ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 3.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	Matériaux mélangés et matériaux indifférenciés Déchets minéraux (à l'exclusion des déchets d'opération thermiques) Résidus d'opérations thermiques Ordures ménagères Déchets banals Déchets de bois
Déchets dangereux	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant de substances dangereuses Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection Boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance Revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques Catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses Boues de fond de cuves Catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition dangereux Autres goudrons et bitumes Huiles usagées ne contenant aucune des substances pure ou en mélange) visées à l'article R.543-17 du code de l'environnement Huiles usagées contenant des substances (pures ou en mélange) visées à l'article R.543-17 du code de l'environnement Hydrocarbures accidentellement répandus Hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium Terres et cailloux contenant des substances dangereuses Matériaux d'isolation contenant de l'amiante Équipements électriques et électroniques Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure Bois contenant des substances dangereuses Produits chimiques de laboratoire Déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses Piles et accumulateurs

TITRE 4 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 4.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du titre VII, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et des textes pris pour son application).

ARTICLE 4.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 4.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 4.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Article 4.2.1.1. Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Article 4.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Au-delà d'une distance de 200 mètres des limites de propriétés de l'établissement, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 4.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT**Article 4.2.2.1. Installations existantes**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, du fait de son fonctionnement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Le jour de 7h à 22h	La nuit de 22h à 7h
65	60

Les points de mesure des niveaux sonores limites sont définis sur le plan en annexe 4 au présent arrêté.

CHAPITRE 4.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 5 – PREVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

Il est accordé une dérogation pour les circuits U017 et U118 à l'obligation d'arrêt annuel prévu à l'article 6 alinéa 3 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 (relatif aux installations de refroidissement dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation) sous réserve du respect des dispositions suivantes. On entend par circuit l'ensemble des éléments de réfrigération (tours, réseau de tuyauteries, échangeurs).

La présente dérogation est sans préjudice de l'obligation de procéder à un nettoyage lors d'arrêts d'opportunité des circuits suffisamment longs.

Les actions suivantes devront être mises en œuvre sur les deux circuits :

- Traitement de nettoyage par injection en continu d'un bio-dispersant avec contrôle de la teneur en halogènes libres. Cette disposition devra être reprise dans le plan de maintenance des circuits et dans le carnet sanitaire.
- Suivi en continu, par un analyseur en ligne, de la teneur en halogène libre dans le circuit avec alarme sur niveau bas et haut d'halogène libre circulant
- Contrôle au moins une fois par quart de 8 heures du fonctionnement normal des équipements locaux et de l'état de surface des bassins. Cette disposition sera reprise dans le carnet sanitaire des circuits.
- Contrôle bi-hebdomadaire par le traiteur d'eau avec rapport écrit et commenté à l'exploitant.
- Suivi hebdomadaire de la qualité de l'eau de circuit (analyse des teneurs en MES et HC). Cette disposition doit être reprise dans le plan de maintenance des circuits et dans le carnet sanitaire.
- Visite et inspection bis-annuelle des cellules consignées dans le carnet sanitaire des circuits.
- Mise en œuvre de dispersant d'huile et de fer permettant de limiter les dépôts en cas de pollution.
- Réalisation des actions correctives sur les circuits dès réception des résultats intermédiaires confirmés.
- Afin d'éviter des contaminations croisées, des actions de prévention et de détection doivent être menées sur l'autre circuit de refroidissement dès détection d'une contamination sur l'un des deux circuits. De plus, en cas de résultat supérieur 100 000 UFC/L, le circuit considéré doit être arrêté et l'autre circuit doit recevoir un traitement et un suivi renforcé.

Par ailleurs les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- Formalisation dans le « guide d'exploitation des tours de aéro-réfrigérentes » de la procédure d'inspection des bacs et des filtres sable de la décarbonatation.
- Intégration dans la procédure de traitement en marche normale des circuits l'injection d'un traitement anti-faune et anti-corrosion et le suivi de l'indice de Langelier.
- Formalisation d'une procédure d'alternance hebdomadaire de fonctionnement des pompes de recirculation.
- Intégration dans la procédure de nettoyage des installations la mise en circulation des bras morts.
- Formalisation d'une procédure d'inspection annuelle des dévésiculeurs.

TITRE 6 – GESTION DES SOURCES RADIOACTIVES**CHAPITRE 6.1 CONDITIONS GÉNÉRALES****ARTICLE 6.1.1. RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé publique, notamment les articles R.1333-1 à R.1333-54, code du travail notamment les articles R.4451-1 à R.4457-14) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés,
- au service compétent en radioprotection,

ARTICLE 6.1.2. CESSATION D'EXPLOITATION

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN), à l'occasion de la cessation de l'utilisation de radio nucléides, l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation doivent être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

Lors des opérations de renouvellement des sources scellées périmées, il est admis une détention simultanée de la nouvelle source et de la source périmée sur une période de courte durée, afin de couvrir les délais de livraison et de reprise des sources par le fournisseur.

ARTICLE 6.1.3. CESSATION DE PAIEMENT

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation et le préfet de département.

CHAPITRE 6.2 ORGANISATION**ARTICLE 6.2.1. GESTION DES SOURCES RADIOACTIVES**

Toute cession et acquisition de radio nucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'IRSN, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus doit notamment permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radio nucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'IRSN.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radio nucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- ses caractéristiques,
- sa localisation,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail.

ARTICLE 6.2.2. PERSONNE RESPONSABLE

Conformément à l'article L.1333-4 du code de la santé publique, l'exploitant définit une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelée « personne responsable ».

Le changement de personne responsable devra être obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

Cette désignation ne dispense pas l'exploitant de la nomination d'au moins une personne compétente en radioprotection en application des articles R.4456-1 et suivants du code du travail, après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

ARTICLE 6.2.3. BILAN PÉRIODIQUE

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement ;
- les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus aux articles R.4452-12 du code du travail et R.1333-44 du code de la santé publique ;
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire ;
- les résultats des contrôles prévus à l'article 1.3.5 du présent arrêté.

ARTICLE 6.2.4. PRÉVENTION CONTRE LE VOL, LA PERTE OU LA DÉTÉRIORATION ET CONSIGNES EN CAS DE PERTE, DE VOL OU DÉTÉRIORATION

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

ARTICLE 6.2.5. PROTECTION CONTRE L'EXPOSITION AUX RAYONNEMENTS IONISANTS

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

Des contrôles de radioprotection sont réalisés par l'exploitant à la mise en service puis au moins une fois par an, afin de s'assurer du respect de la limite précitée.

Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.5.1. Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation des sources, caractéristiques, risques associés des sources) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R231-81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

Article 6.2.5.2. Consignes de sécurité

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,

- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs.

Le plan d'opération interne doit prendre en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes. Il devra prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

ARTICLE 6.2.6. DISPOSITIONS RELATIVES AUX APPAREILS CONTENANT DES RADIONUCLÉIDES

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en becquerels et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément à l'article 6.2.1, doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radio nucléides.

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement des sources radioactives doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné.
- la date de découverte de la défectuosité.
- une description de la défectuosité.
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies.
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

Article 6.2.6.1. Gammagraphes

L'exploitant doit veiller à ce que les gammagraphes soient exploités conformément à l'arrêté ministériel du 2 mars 2004 fixant les conditions particulières d'emploi applicables aux dispositions destinées à la radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma.

Toute opération sur la source, y compris son retrait ou sa mise en place dans le porte source, est interdit.

Le local ou le chantier où ont lieu les opérations de radiographie doivent être débarrassés des objets inutiles susceptibles de diffuser le rayonnement.

Un appareil de radiographie ne peut être déplacé que s'il est verrouillé, clé de sécurité dégagée et séparée de l'appareil. Pour les appareils de radiographie conçus pour des déplacements autonomes dans des conduits, cette disposition s'applique dès la sortie du tronçon contrôlé par radiographie.

Les tirs seront effectués en tenant compte des risques encourus et des limites d'exposition définies pour les personnes du public.

CHAPITRE 6.3 CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EMPLOI DE SOURCES SCÉLÉES

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R.1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R.1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant doit veiller à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

ARTICLE 6.3.1. DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS À POSTE FIXE ET AUX LIEUX DE STOCKAGE DES SOURCES

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les installations ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produit combustibles (bois, papiers, hydrocarbures, etc.). Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

Les portes du local s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. Une clef sera détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

TITRE 7 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 7.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 7.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme de surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance. Ce document est transmis, pour information, à l'inspection des installations classées chaque année à l'occasion de la déclaration annuelle des émissions polluantes.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 7.1.2. MESURES COMPARATIVES

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme de surveillance. Celui-ci doit être agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Les résultats des mesures comparatives sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installation classées.

Selon la norme NF EN 14181, l'exploitant doit réaliser pour chacune des chaudières présentes dans les installations de combustion d'une puissance de plus de 20 MW th :

- La première procédure métrologique QAL 2 des appareils de mesurage en continu des émissions avant le 6 novembre 2009 (au plus tard en 2010 lors de l'inspection métal de l'unité FCC pour la chaudière G030) ;
- La procédure de test annuel de surveillance (procédure AST) chaque année.

CHAPITRE 7.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 7.2.1. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 7.2.1.1. Surveillance des rejets atmosphériques

Surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Rejets 1, 2, 3 :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses	Fréquences des mesures comparatives visées à l'article 7.1.2
Débit de fumées	En continu	Oui	NF X 10 112	Annuelle
[CO ₂]	En continu	Oui	-	Annuelle
[O ₂]	En continu	Oui	NF X 20 377 à 379	Annuelle
[CO]	En continu	Oui	FDX 20 361 et 363	Annuelle
[Poussières]	En continu	Oui	NF X 44 052	Annuelle
[SO ₂]	En continu	Oui	ISO 11 632	Annuelle
[NOx]	En continu	Oui	-	Annuelle
[COV totaux]	Annuelle	Non	-	-
[HAP]	Annuelle	Non	NF X 43 329	-
[Métaux*]	Annuelle	Non	NF X 43 0051 et EN 13 211	-

* Métaux = V + Cr + Mn + Co + Ni + Cu + Zn + As + Se + Cd + Sn + Sb + Te + Tl + Pb + Hg

Rejets 4, 5, 6, 7, 9, 10, 14, 15, 16 :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses	Fréquences des mesures comparatives visées à l'article 7.1.2
Débit de fumées	Annuelle	-	NF X 10 112	-
[CO ₂]	Annuelle	-	-	-
[O ₂]	Annuelle	-	NF X 20 377 à 379	-
[CO]	Annuelle	-	FDX 20 361 et 363	-
[Poussières] pour 14 & 16	Annuelle	-	NF X 44 052	-
[SO ₂]	Annuelle	-	ISO 11 632	-
[NOx]	Annuelle	-	-	-
[COV totaux]	Annuelle	-	-	-
[HAP]	Annuelle	-	NF X 43 329	-
[Métaux] pour 14 & 16	Annuelle	-	NF X 43 0051 et EN 13 211	-

Rejet 8 :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses	Fréquences des mesures comparatives visées à l'article 7.1.2
Débit de fumées	Annuelle (calcul journalier)	Non (Oui pour le calcul)	NF X 10 112	-
[CO ₂]	Annuelle	Non	-	-
[O ₂]	Annuelle	Non	NF X 20 377 à 379	-
[CO]	Annuelle	Non	FDX 20 361 et 363	-
[Poussières]	En continu	Oui	NF X 44 052	Annuelle
[SO ₂]	En continu	Oui	ISO 11 632	Annuelle
[NOx]	En continu	Oui	-	Annuelle
[COV totaux]	Annuelle	Non	-	-
[HAP]	Annuelle	Non	NF X 43 329	-
[Métaux]	Annuelle	Non	NF X 43 0051 et EN 13 211	-

Rejets 11, 12, 13 :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses	Fréquences des mesures comparatives visées à l'article 7.1.2
Débit	En continu	Oui	NF X 10 112	Annuelle
[CO ₂]	En continu	Oui	-	Annuelle
[O ₂]	En continu	Oui	NF X 20 377 à 379	Annuelle
[CO]	En continu	Oui	FDX 20 361 et 363	-
[Poussières]	Annuelle	Non	NF X 44 052	-
[SO ₂]	En continu	Oui	ISO 11 632	Annuelle
[NOx]	En continu	Oui	-	Annuelle
[COV totaux]	Annuelle	Non	-	-
[HAP]	Annuelle	Non	NF X 43 329	-
[Métaux]	Annuelle	Non	NF X 43 0051 et EN 13 211	-

Rejet 17 (URV gare routière grands produits) :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses	Fréquences des mesures comparatives visées à l'article 7.1.2
COV non méthaniques	Continue	Oui	Infrarouge	Annuelle
Taux de disponibilité de l'URV	Journalière	Oui	Méthode approuvée par le service des douanes	-

Rejet 18 (URV quai 300) :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses	Fréquences des mesures comparatives visées à l'article 7.1.2
Benzène	Continue pendant le chargement	Oui	Infrarouge	Annuelle

Rejet 19 et 21 (fûts hydrocarbures I002 et I004 des torches nord et sud) :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses	Fréquences des mesures comparatives visées à l'article 7.1.2
Hydrocarbures	Continue	Oui	Calcul mathématique à partir de la pression du réseau et de la densité <i>Shilling</i> des gaz	-
LOPC : torchage continu (de par une pression du réseau de torche supérieure à 110 g) pendant une période supérieure à 30 minutes	Continue	Oui	Calcul mathématique à partir de la pression du réseau et de la densité <i>Shilling</i> des gaz	-

Rejet 20 et 22 (fûts hydrogène sulfuré I003 et I005 des torches nord et sud) :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses	Fréquences des mesures comparatives visées à l'article 7.1.2
Hydrogène sulfuré via l'ouverture des 5 vannes de purge des gaz acides vers la torche	Continue	Oui	Calcul mathématique	-

Surveillance par la mesure des émissions fugitives

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
Composés organiques volatils totaux	Méthode 21 de l'organisme EPA	Une mesure avant arrêt des unités pour inspection métal Une mesure après arrêt des unités pour inspection métal La fréquence ne saurait excéder 6 ans pour les installations ne fonctionnant pas sur un arrêt quinquennal.

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des points accessibles (sans échafaudage, non calorifugés) et de réparation des fuites intégrant a minima les principes suivants :

- Type de mesure (nécessité de détecter les fuites de plus de 1 000 ppmv) ;
- Produits concernés (produits blancs ainsi que les produits noirs réchauffés) ;
- Types d'équipements (pompes, vannes, brides, compresseurs) ;
- Valeurs relevées et mesures prises pour resserrer les garnitures et les pressions de serrage des joints de bride voire pour remplacer les garnitures ou tout autre composant d'étanchéité. L'étanchéité de cet équipement doit être obligatoirement remplacée (sans que le délai de remplacement n'excède un an) si la fuite excède 10 000 ppm et que les resserrages ne peuvent améliorer le taux de fuite. A contrario, l'exploitant doit pouvoir présenter le taux de fuite résiduel après resserrage si l'étanchéité n'est pas remplacée.

Les éléments fuyards n'ayant pas fait l'objet de réparation simple lors de la mesure font l'objet d'une remise en état lors du grand arrêt suivant la mesure. En cas de remplacement, les équipements installés sont conformes aux meilleures technologies disponibles.

Le programme de surveillance doit concerner l'ensemble des équipements automatiques (pompes, compresseurs, vannes automatiques) et, sur la base d'un échantillonnage représentatif, les équipements à commande manuelle (vannes manuelles, brides) choisis par l'exploitant.

SOCIETE PETROPLUS RAFFINAGE PETIT COURONNE	LIVRE 2 – Prescriptions relatives à la prévention des risques chroniques	Page 33 sur 41
--	--	----------------

La liste des points contrôlés (dont le plan d'échantillonnage), des valeurs mesurées, des actions de maintenance et de réduction des émissions réalisées doivent être tracées et maintenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Surveillance par la mesure de la composition du gaz de raffinerie

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses	Fréquences des mesures comparatives
Hydrogène sulfuré en sortie du Girbotol	En continu	Oui		Annuelle

Surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
Soufre	Bilan matière intégrant un forfait de 2,5 tonnes par jour (incondensables brûlés au niveau de four de l'unité DSV1, fuel gas et traitement des eaux acides SWS1).	Quotidien
Débit de fumées	Le débit de fumées sera estimé à partir du pouvoir fumigène des combustibles et des mesures.	Quotidien

Article 7.2.1.2. Evaluation des émissions des installations de traitement des eaux acides SWS1

Une étude doit être remise à l'inspection, au plus tard le 31 décembre 2009, afin d'évaluer les rejets en hydrogène sulfuré de l'installation de traitement des eaux acides dite SWS1.

Article 7.2.1.3. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques dans l'environnement

L'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité de l'air sur les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence	Méthode de mesure
SO ₂	En continu	Récupération en temps réel des mesures réalisées par l'association Air Normand sur les capteurs fixes de Val de la Haye, Petit Couronne (piscine et château d'eau) et Grand Couronne.
Benzène	En continu	Appropriation et interprétations des mesures réalisées par Air Normand sur les capteurs fixes de Val de la Haye et Petit Couronne Piscine Campagne de mesures au moyen de plusieurs dizaine capteurs mobiles disposés autour de la raffinerie en 2010

L'exploitant met en place une procédure afin d'anticiper les dépassements des valeurs cibles de 125 µg/Nm³ en moyenne journalière dans l'air ambiant autour de la raffinerie. Cette procédure doit prévoir un bilan à la mi-journée des valeurs moyennes enregistrées sur chacun des capteurs précités de façon à :

- évaluer la probabilité de dépassement de la valeur cible de 125 µg/Nm³ en fin de journée ;
- adapter la marche de la raffinerie afin de respecter l'objectif de la valeur cible.

ARTICLE 7.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un ou plusieurs dispositifs de mesure de consommation. Ces dispositifs sont relevés mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et transmis annuellement à l'occasion de la déclaration annuelle des émissions polluantes visées à l'article 7.4.1.1.

Article 7.2.2.1. Fréquences et modalités de la surveillance de la qualité des prélèvements

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Référence du prélèvement : n° 1 – Prélèvement en Seine

Paramètres	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses	Fréquences des mesures comparatives visées à l'article 7.1.2
Volume prélevé	En continu	Non	Compteur	Etalement selon fréquence définie par l'agence de l'eau
DCO	2 fois par semaine	Non	ISO 15 705	Annuelle
DBO ₅	Mensuelle	Non		Annuelle
MES	2 fois par semaine	Non	NF EN 872	Annuelle
Hydrocarbures totaux	2 fois par semaine	Non	NF T 90 203	Annuelle
Phénols	Hebdomadaire	Non	NF T 90 204	Annuelle
Azote global	Hebdomadaire	Non	NF T 90 015	Annuelle
ETBE	Trimestrielle	Non	-	Annuelle
Métaux (fer, arsenic, cuivre, plomb, chrome, nickel, aluminium, arsenic, mercure, cadmium, zinc)	Trimestrielle	Non	-	Annuelle
AOX	Trimestrielle	Non	NF EN 1485	Annuelle
Tributyl étain	Annuelle	Non	-	Annuelle
Substances très toxiques pour l'environnement aquatique visé au 15 du 3° de l'article 32 de l'arrêté ministériel du février 1998 modifié (dont l'arsenic, le PCB et les HAP)	Annuelle	Non	-	Annuelle
Substances toxiques ou néfastes à long terme pour l'environnement aquatique visé au 15 du 3° de l'article 32 de l'arrêté ministériel du février 1998 modifié (dont le benzène, l'éthyl benzène, le xylène, les alkyls phénols, le naphtalène)	Annuelle	Non	NF T 90 115	Annuelle
Substances nocives pour l'environnement aquatique visé au 15 du 3° de l'article 32 de l'arrêté ministériel du février 1998 modifié (dont le tétrachloroéthane, le di éthyl amine, le toluène, l'atrazine)	Annuelle	Non	NF EN ISO 6468	Annuelle

Référence du prélèvement : n° 2 – Prélèvement en nappe par le puit 1

Paramètres	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses	Fréquences des mesures comparatives visées à l'article 7.1.2
Volume prélevé	En continu	Oui	Compteur	Etalonnage selon fréquence définie par l'agence de l'eau
Legionella sp	Semestrielle ou annuelle en période estivale	Non	-	-
Numération de germes anaérobies revivifiables à 37 °C	Semestrielle ou annuelle en période estivale	Non	-	-
Matières en suspension	Semestrielle ou annuelle en période estivale	Non	NFT 90-105	-

Les paramètres Legionella sp., numération de germes et matières en suspension doivent être mesurés au niveau du point d'injection de l'appoint dans les circuits de refroidissement.

* La fréquence est semestrielle (dont une mesure en période estivale) lorsque les valeurs limites citées au paragraphe 2.1.2.3 ne sont pas respectées.

Référence du prélèvement : n° 3 – Prélèvement en nappe par les puits 6 et 7

Paramètres	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses	Fréquences des mesures comparatives visées à l'article 7.1.2
Volume prélevé	En continu	Oui	Débitmètre en entrée de la décarbonatation	-

Référence du prélèvement : n° 4 – Prélèvement dans le réseau public

Paramètres	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Volume prélevé	En continu	Non (relevé mensuel dans un registre maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées)

Article 7.2.2.2. Prélèvements internes

Référence du prélèvement : n° 5 – Prélèvement d'eau décarbonatée

Paramètres	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses	Fréquences des mesures comparatives visées à l'article 7.1.2
Volume prélevé	En continu	Oui	-	-
Legionella sp	Semestrielle ou annuelle en période estivale	Non	-	-
Numération de germes anaérobies revivifiables à 37 °C	Semestrielle ou annuelle en période estivale	Non	-	-
Matières en suspension	Semestrielle ou annuelle en période estivale	Non	NFT 90-105	-

Les paramètres Legionella sp., numération de germes et matières en suspension doivent être mesurés au niveau du point d'injection de l'appoint dans les circuits de refroidissement.

* La fréquence est semestrielle (dont une mesure en période estivale) lorsque les valeurs limites citées au paragraphe 2.1.2.3 ne sont pas respectées.

ARTICLE 7.2.3. SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 7.2.3.1. Fréquences et modalités de surveillance de la qualité des rejets

Rejet n° 1 :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses	Fréquences des mesures comparatives visées à l'article 7.1.2
Débit	En continu	Oui	NFX 10 112	Annuelle
DCO	Journalière	-	ISO 15 705	Annuelle
MES	Journalière	-	NF EN 872	Annuelle
Hydrocarbures totaux	Journalière	-	NFT 90 203, NF M 07 203	Annuelle
Phénols	Journalière	-	NFT 90 204	Annuelle
Azote global	Journalière	-	NF EN ISO 25 663, NF EN ISO 10 304-1, 10 304-2, 13 395, 26 777 et FDT 90 045	Annuelle
DBO ₅	Mensuelle	-	NFT 90 103	Annuelle
ETBE	Trimestrielle	-	-	Annuelle
MTBE	Trimestrielle	-	-	Annuelle
Phosphore	Trimestrielle	-	NFT 90 023	Annuelle
Métaux (cuivre, plomb, chrome, nickel, aluminium, arsenic, mercure, cadmium, zinc, cobalt, vanadium)	Trimestrielle	-	ISO 11 885 sauf mercure NF T 90 131, NFT 90 113, NF EN 1483 (mercure)	Annuelle
AOx	Trimestrielle	-	NF EN 1485	Annuelle
Substances très toxiques pour l'environnement aquatique visé au 15 du 3° de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (dont l'arsenic, le PCB et les HAP)	Annuelle	-	-	Annuelle
Substances toxiques ou néfastes à long terme pour l'environnement aquatique visé au 15 du 3° de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (dont le benzène, l'éthyl benzène, le xylène, les alkyls phénols, le naphthalène)	Annuelle	-	NF T 90 115	Annuelle
Substances nocives pour l'environnement aquatique visé au 15 du 3° de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (dont le tétrachloroéthane, le di éthyl amine, le toluène, l'atrazine)	Annuelle	-	NF EN ISO 6468	Annuelle

Rejets 2, 3 :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses	Fréquences des mesures comparatives visées à l'article 7.1.2
Débit	En continu	Oui	NF X 10 112	Annuelle
DCO	Journalière	-	ISO 15 705	Annuelle
MES	Journalière	-	NF EN 872	Annuelle
Hydrocarbures totaux	Journalière	-	NF T 90 203	Annuelle
Phénols	Hebdomadaire	-	NF T 90 204	Annuelle
Azote global	Hebdomadaire	-	NF EN ISO 25 663, NF EN ISO 10 304-1, 10 304-2, 13 395, 26 777 et FDT 90 045	Annuelle
ETBE	Trimestrielle	-	-	Annuelle
MTBE	Trimestrielle	-	-	Annuelle
Métaux (fer, cuivre, plomb, chrome, nickel, aluminium, arsenic, mercure, cadmium, zinc)	Trimestrielle	-	ISO 11 885 sauf mercure NF T 90 131, NFT 90 113, NF EN 1483 (mercure)	Annuelle
Alkyls phénols (nonylphénols)	Trimestrielle	-	-	
Cyanures (CN ⁻)	Trimestrielle	-	ISO 6 703/2	
Chrome ^{VI}	Trimestrielle	-	NF EN 1233, FDT 90 112, FDT 90 119, ISO 11 885	
AOX	Trimestrielle	-	NF EN 1485	Annuelle
Tributyl étain	Annuelle	-	-	Annuelle
Substances très toxiques pour l'environnement aquatique visé au 15 du 3° de l'article 32 de l'arrêté ministériel du février 1998 modifié (dont l'arsenic, le PCB et les HAP)	Annuelle	-	-	Annuelle
Substances toxiques ou néfastes à long terme pour l'environnement aquatique visé au 15 du 3° de l'article 32 de l'arrêté ministériel du février 1998 modifié (dont le benzène, l'éthyl benzène, le xylène, les alkyls phénols, le naphthalène)	Annuelle	-	NF T 90 115	Annuelle
Substances nocives pour l'environnement aquatique visé au 15 du 3° de l'article 32 de l'arrêté ministériel du février 1998 modifié (dont le tétrachloroéthane, le di éthyl amine, le toluène, l'atrazine)	Annuelle	-	NF EN ISO 6468	Annuelle

Rejet 4 :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses	Fréquences des mesures comparatives visées à l'article 7.1.2
MES	Mensuelle	Non	NF EN 872	-
DCO	Mensuelle	Non	ISO 15 705	-

Rejets 5, 6 :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses	Fréquences des mesures comparatives visées à l'article 7.1.2
Débit	En continu	Non	Bilan hebdomadaire (calcul)	-
Chrome hexavalent (Cr ^{VI})	Trimestrielle et lors de	Non	NF EN 1233, FDT 90 112, FDT 90 119, ISO 11 885	-
Cyanures	chaque	Non	ISO 6 703/2	-
Tributyl étain	traitement	Non	-	-
Métaux (cuivre, plomb, chrome, nickel, aluminium, arsenic, mercure, cadmium, zinc)	choc (*)	Non	ISO 11 885 sauf mercure NF T 90 131, NFT 90 113, NF EN 1483 (mercure)	-

* Le délai entre le prélèvement et le début du traitement choc est à définir par l'exploitant.

Rejet 7 :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses	Fréquences des mesures comparatives visées à l'article 7.1.2
Débit	En continu	Non	NF X 10 112	-
Matières en suspension totales	Trimestrielle	Non	NF EN 872	-
Cadmium et ses composés	Trimestrielle	Non	FDT 90 112, 90 119, ISO 11 885	-
Plomb et ses composés	Trimestrielle	Non	NFT 90027, 90112, FDT90119, ISO 11885	-
Mercurure et ses composés	Trimestrielle	Non	NF T 90 131, NFT 90 113, NF EN 1483	-
Nickel et ses composés	Trimestrielle	Non	FDT 90112, 90119, ISO11885	-
AOX	Trimestrielle	Non	NF EN 1485	-
Cuivre et ses composés	Trimestrielle	Non	NFT 90 022, FDT 90 112, 90 119, ISO 11885	-
Chrome et ses composés	Trimestrielle	Non	NF EN 1233, FDT 90 112, FDT 90 119, ISO 11 885	-
Sulfate	Trimestrielle	Non	-	-

ARTICLE 7.2.4. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 7.2.4.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée en 2012 puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle doit être effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

ARTICLE 7.2.5. SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE LA NAPPE SOUTERRAINE

Article 7.2.5.1. Surveillance au droit de l'établissement en vue de détecter le nouvelles sources de pollution

L'exploitant doit définir un programme de surveillance de la qualité de la nappe souterraine au droit de l'emprise foncière de l'établissement. Ce plan de surveillance intègre les dispositions minimales suivantes :

Piézomètres	Paramètre	Fréquence	Méthode de prélèvement et / ou d'analyse
Pz Centrale Pz magasin Pz normandie M20M5 P4	Hauteur de la nappe (en cote et profondeur) Présence de surnageants Epaisseur de flottants	Semestrielle en l'absence d'incidents ou de déversements accidentels (une mesure en basses eaux et une mesure en hautes eaux)	FDX-31615
	En l'absence de surnageants : [Hydrocarbures totaux] exprimé en chaîne carbonée [ETBE] [MTBE]		

L'exploitant doit évacuer sans délais (par pompage ou tout dispositif d'efficacité équivalente) les quantités de surnageants détectées à l'occasion de la mise en œuvre du programme de surveillance.

Article 7.2.5.2. Réseau d'alerte sanitaire dans les milieux

L'exploitant doit mettre en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines autour de la raffinerie afin de disposer de signaux d'alerte en temps opportun dans le milieu dont les usages sont fixés.

Un bilan quadriennal est transmis à l'inspection des installations classées afin d'analyser et exploiter les résultats de la surveillance environnementale pour l'adapter aux évolutions constatées.

ARTICLE 7.2.6. INTERPRÉTATION DE L'ÉTAT DES MILIEUX

L'exploitant doit s'assurer de la compatibilité des usages des milieux avec leur qualité en mesurant les polluants pouvant les affecter imputables aux pollutions chroniques et accidentelles des activités présentes ou antérieures exercées dans l'enceinte de l'établissement.

A cet effet, l'exploitant doit :

- Organiser des campagnes de mesure réalisées dans les différents milieux d'exposition (fruits et légumes cultivés par les particuliers, air des habitations de Petit Couronne, etc.)
- Comparer les résultats donnés par ces campagnes de mesure aux valeurs cibles des milieux d'exposition (valeurs du fond géochimique, valeurs de gestion réglementaires mises en place par les pouvoirs publics ou, à défaut, aux valeurs réglementaire en vigueur (directive cadre sur l'eau, schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux, zone importante pour la conservation, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, etc.)).

En application des principes précédents, l'exploitant remet au plus tard le 1^{er} janvier 2012 une étude de l'interprétation des milieux vis-à-vis des scénarios d'ingestion d'arsenic et HAP (compartiments terres et fruits & légumes cultivés à Petit Couronne) au sein des zones d'exposition (jardins publics, jardins ouvriers et des jardins des particuliers).

A l'issue de la démarche d'interprétation de l'état des milieux, et dès lors que des actions simples de gestion ne sont pas suffisantes, l'exploitant doit organiser la mise en œuvre de mesures élémentaires de maîtrise des risques (mesures d'hygiène, restrictions d'usage, etc.).

Un plan de gestion doit être proposé à l'inspection des installations classées pour rétablir la compatibilité entre l'état des milieux et leurs usages.

CHAPITRE 7.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 7.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 7.2, notamment celles de son programme de surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font pressager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 7.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures représentatives quotidiennes et mensuelles imposées au chapitre 7.2 du mois précédent. Le rapport de synthèse est adressé avant le quinze du mois suivant.

Concernant les émissions de dioxyde de soufre à l'atmosphère, le rapport de synthèse est établi sur la base d'un bilan matière journalier et doit préciser au jour le jour la valeur des concentrations et des flux émis à l'atmosphère visés aux articles 1.2.8 et 1.2.9 en fonction du débit de fumées mesuré ou estimé.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 7.2, des modifications éventuelles du programme de surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance, etc.) ainsi que de leur efficacité.

Il est conservé pendant une durée de 10 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE DES DÉCHETS

La production de déchets dangereux et non dangereux est adressée chaque année à l'inspection des installations classées à l'occasion de la déclaration annuelle visée à l'article 7.4.1.1.

ARTICLE 7.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES ET DE SURVEILLANCE DES EFFETS DANS L'ENVIRONNEMENT

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 7.2.4 (niveaux sonores), 7.2.5 (qualité de la nappe souterraine) et 7.2.6 (interprétation de l'état des milieux) sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 7.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 7.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 7.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse par voie électronique à l'inspection des installations classées, au plus tard le 15 février de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Sont précisées dans cette déclaration :

- l'indicateur CEL (indicateur de l'efficacité énergétique intégrant les consommations et les pertes énergétiques réelles) et le montant des investissements en vue de réduire cette consommation ;
- le rendement des dispositifs épuratoires du traitement secondaire / tertiaire de la raffinerie vis-à-vis des polluants MES et DCO visés dans la fiche de calcul eau ;
- le nombre d'heures d'indisponibilité de chacune des deux unités Claus 4 et Claus 5 ;
- le nombre d'heures d'indisponibilité simultanée des deux unités Claus 4 et Claus 5 ;
- le nombre d'heures cumulées durant lesquelles un ou plusieurs analyseurs en lignes des émissions atmosphériques de dioxyde de soufre ont saturé durant l'année écoulée ;
- le taux de disponibilité annuelle de l'URV des postes de chargement camions citernes (gare routière grands produits) ;
- le pourcentage de périodes de 4 heures sans émission à la torche ;
- le nombre d'épisodes LOPC à la torche.
- Le débit de fumées annuel des émissaires de la raffinerie (intégrant le débit enregistré lorsque l'émissaire est pourvu d'une mesure en continu enregistrée).

ARTICLE 7.4.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir au plus tard le 30 juin 2017.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- la provenance ainsi que la teneur moyenne en métaux et en soufre des bruts traités durant la décennie écoulée ainsi que l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement ;
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en oeuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en oeuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

Il contient notamment :

- a) Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :
- la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émissions ;
 - une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
 - l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
 - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
 - les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.
- b) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu à l'alinéa II.2° de l'article R.512-8 du code de l'environnement.
- c) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article R.512-28 du code de l'environnement, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe 2 de l'arrêté du 29 juin 2004 modifié. Le bilan fournit les éléments décrivant la prise en compte des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs. Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs d'émission visant à éviter et lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.
- d) Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu à l'alinéa II.4° de l'article R.512-8 du code de l'environnement. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie.
- e) Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

TITRE 8 - ECHÉANCES

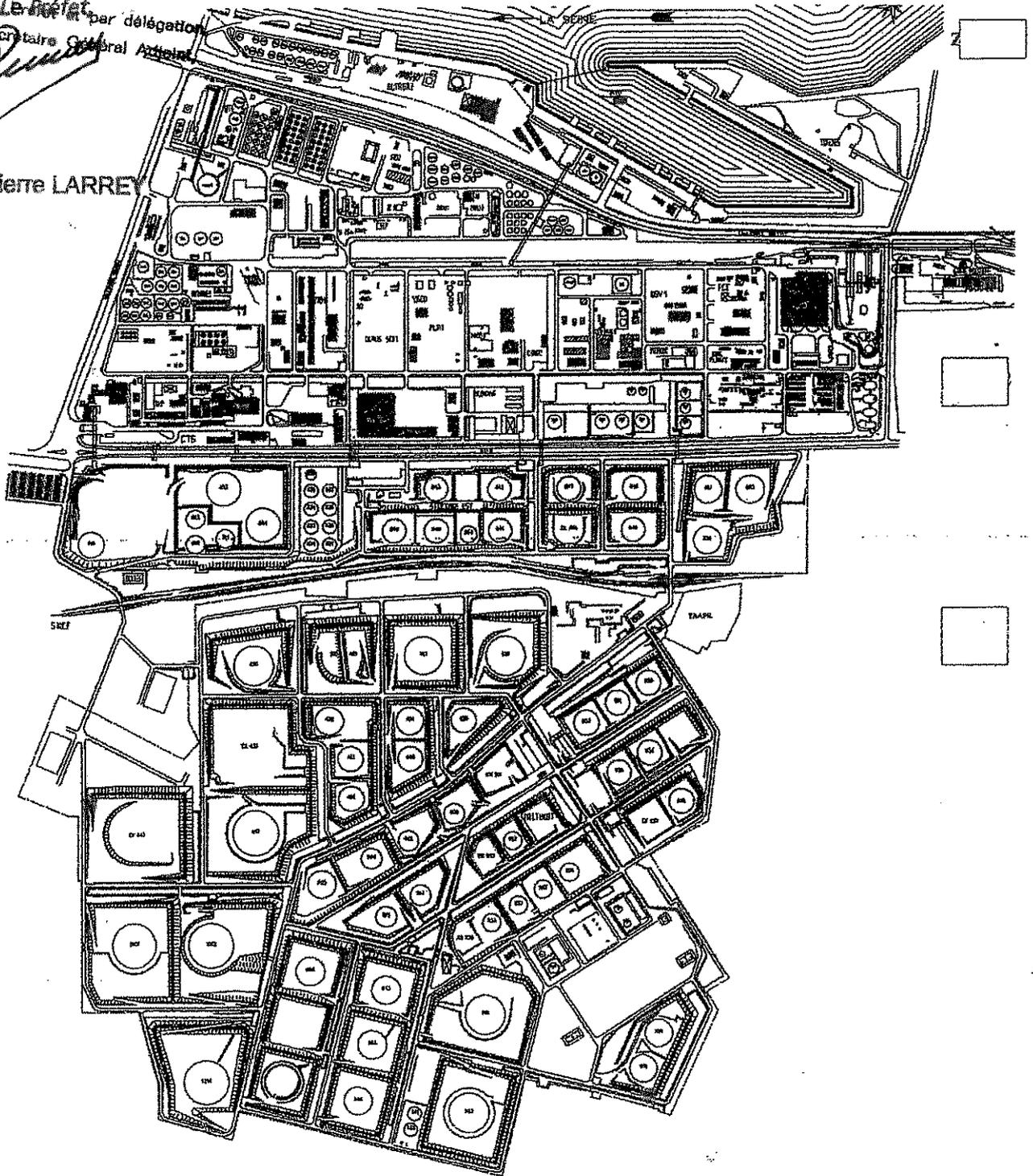
ECHEANCE	ARTICLE	PRESCRIPTION
-	1.2.4 – Conditions générales de rejet	Hauteur minimale de rejet des cheminées des 2 unités de récupération de vapeur de la raffinerie.
31 décembre 2009	1.2.3 – Plan de collecte des effluents atmosphériques	Plan de collecte.
31 décembre 2009	1.2.10.3 – Réduction des émissions canalisées de COV	Etude relative à la réduction des émissions de COV émises lors des chargements des coupes essences non commercialisables.
1 ^{er} janvier 2012	2.5.8.1 – Valeur de rejet au milieu naturel	VLE hydrocarbures de 0,75 g/tonne de pétrole brut en moyenne annuelle.
1 ^{er} janvier 2012	7.2.4.1 – Mesure périodiques	Mesures périodiques des émissions sonores de la raffinerie.
1 ^{er} janvier 2012	7.2.6 – Interprétation de l'état des milieux	Interprétation de l'état des milieux vis-à-vis de scénarios d'ingestion.
31 décembre 2012	2.5.2.1 – Bassin d'orage	Bassin d'orage drainant les surfaces étanchées du Milthuit.
Au plus tard 12 mois après révision du SDAGE et mise en place du système d'évaluation de l'état des milieux.	2.5.10 – Révision du volet eau de l'étude d'impact	Révision du volet eau de l'étude d'impact.
30 juin 2017	7.4.2 – Bilan de fonctionnement	Bilan de fonctionnement (2007-2016).

VU FOUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ

DU : 19 03 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Pierre LARREY



3.A ARRETES PREFECTORAUX DONT LES PRESCRIPTIONS SONT ABROGEES

24 novembre 1927	Autorise la SMP à exploiter une distillerie d'hydrocarbures et un dépôt de 32 000 m ³ .
12 mai 1928	Modifie le précédent.
23 juin 1931	Dépôt de 71 992 m ³ de L.I.
16 décembre 1932	Dépôt de 161 992 m ³ de L.I.
20 décembre 1934	Nouvelles unités de distillation et raffinage et dépôt étendu.
21 juin 1935	Générateur d'acétylène.
25 avril 1938	Dépôt de 4 x 500 m ³ de butane.
1er août 1951	Autorise SHELL-BERRE à installer un dépôt de 445 000 m ³ d'hydrocarbures.
22 octobre 1952	Autorise SHELL-BERRE à installer au Milthuit 2 réservoirs de brut de 20 000 m ³ et 6 réservoirs de 1 000 m ³ .
16 novembre 1954	FCC – Distillation – 504 720 m ³ de L.I.
23 mars 1955	Autorise SHELL-BERRE à installer un dépôt de 3 m ³ de chlore en 4 réservoirs.
30 mars 1955	Autorise SHELL-BERRE à accroître de 17 480 m ³ son dépôt de L.I.
26 octobre 1955	Autorise SHELL-BERRE à porter à 601 340 m ³ son dépôt de L.I.
20 décembre 1955	Modifie l'arrêté préfectoral précédent.
7 septembre 1956	Autorise SHELL-BERRE à porter à 605 362 m ³ son dépôt de L.I.
29 mars 1957	Autorise SHELL-BERRE à porter à 685 362 m ³ son dépôt de L.I.
19 août 1957	Dépôt de 2 684 kg NH ₃ .
25 novembre 1957	Autorise SHELL-BERRE à porter à 720 967 m ³ et à remplacer par une nouvelle unité l'unité de distillation de brut du Vénézuéla.
10 mars 1958	Autorise SHELL-BERRE à porter à 840 967 m ³ .
3 novembre 1958	La société SHELL ST GOBAIN est autorisée à porter à 10 465 m ³ son dépôt de L.I. pour fabriquer du Teepol.
13 novembre 1958	Autorise SHELL-BERRE à installer un Platforming catalytique, une hydrodésulfuration et un dépôt d'hydrogène.
17 février 1960	Autorise SHELL-BERRE à installer un dépôt de gaz supérieur à 2 000 kg.
17 mai 1960	Autorise SHELL-BERRE à installer un dépôt de gaz supérieur à 3 500 kg.
9 décembre 1960	Impose des analyses mensuelles d'effluents gazeux.
22 janvier 1960	Impose des analyses mensuelles d'effluents gazeux.
22 janvier 1962	Autorise SHELL-BERRE à porter son dépôt de L.I. à 930 770 m ³ et à installer une unité de D.A. de brut Vénézuélien et une unité de bitumes soufflés.
24 mai 1962	Autorise SHELL-BERRE à employer du tritium et du strontium 90 en sources scellées.
15 mars 1963	Autorise SHELL ST GOBAIN à modifier son unité pour fabriquer du white spirit.
22 octobre 1963	Autorise SHELL-BERRE à installer un dépôt de 3 000 kg de GPL.
21 novembre 1963	Autorise SHELL-BERRE à porter à 960 900 m ³ son dépôt de L.I.
16 juin 1964	Autorise SHELL-BERRE à installer un deuxième unité de 940 t/j de bitumes soufflés.
3 août 1964	Autorise SHELL-BERRE à porter à 1 220 900 m ³ son dépôt de L.I.
27 novembre 1964	Autorise SHELL-BERRE à installer une colonne de fractionnement d'essence (splitter).
1er juin 1965	Autorise SHELL-BERRE à utiliser des sources radioactives.

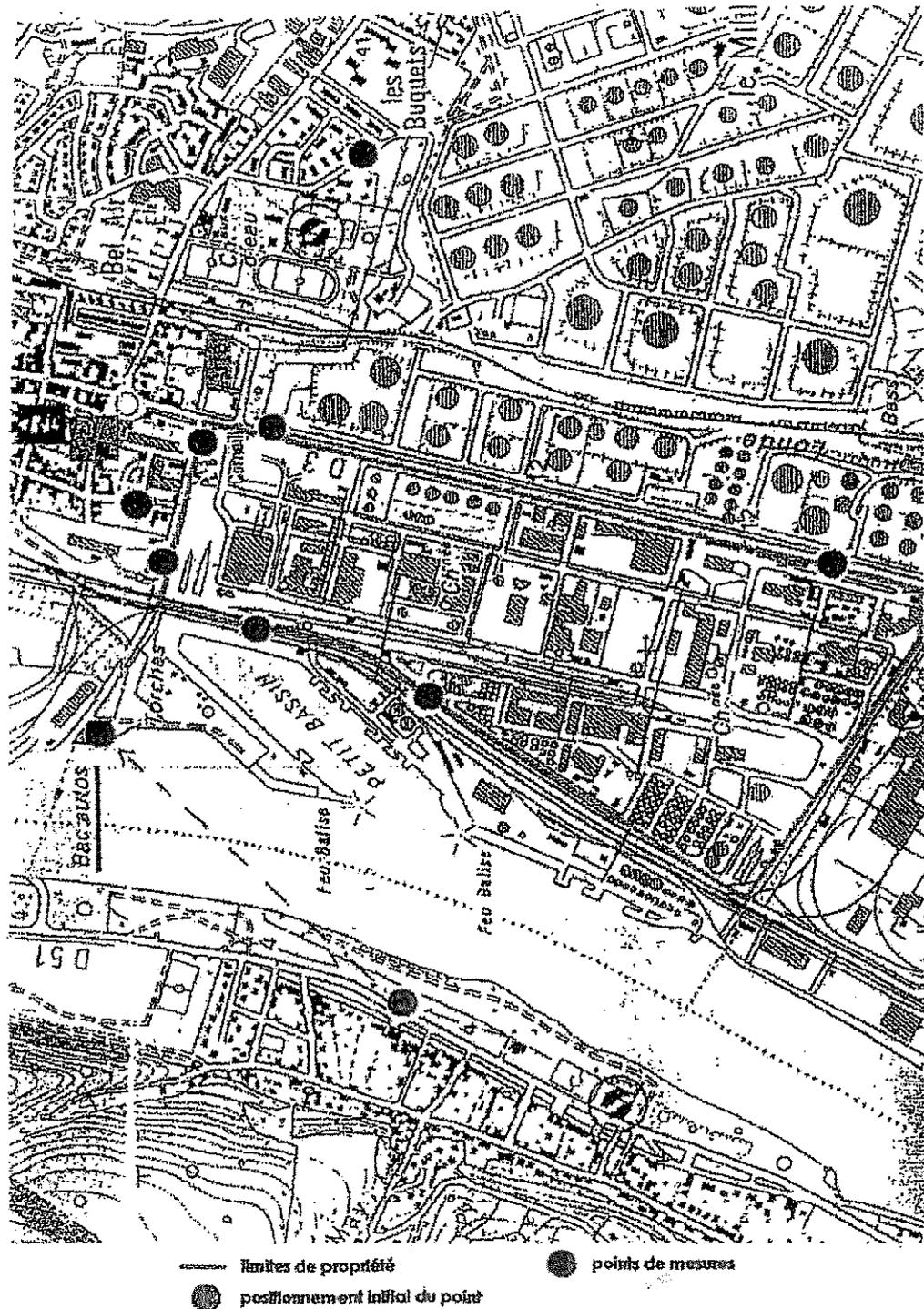
5 août 1965	Autorise SHELL-BERRE à installer : une DA de 12 000 t/j une DSV de 6 700 t/j une HDS de 5 200 t/j et à porter à 1 780 900 m ³ son dépôt de L.I.
11 octobre 1966	Autorise SHELL-BERRE à installer une nouvelle chaudière.
8 février 1967	Autorise la Gare Routière.
20 décembre 1967	Autorise SHELL-BERRE à porter à 2 111 900 m ³ son dépôt de L.I.
5 novembre 1968	Autorise SHELL-BERRE à porter à 2 116 820 m ³ son dépôt de L.I.
20 janvier 1969	Autorise SHELL-BERRE à porter à 2 241 820 m ³ son dépôt de L.I.
26 juin 1969	Autorise SHELL-BERRE à installer une unité de séparation d'isopentane.
12 janvier 1970	Extension Gare Routière.
9 avril 1970	Autorise SHELL-BERRE à porter à 2 260 350 m ³ son dépôt de L.I.
12 octobre 1970	Autorise SHELL-BERRE à installer une unité de traitement d'huiles et à porter à 2 289 773 m ³ son dépôt de L.I.
14 décembre 1970	Autorise SHELL-BERRE à utiliser des sources radioactives.
4 octobre 1971	Autorise SHELL-BERRE à installer une chaudière de 120 t/h et un turbo-alternateur de 14 500 kVA.
2 février 1972	Modification Gare Routière.
2 février 1972	Autorise SHELL-BERRE à porter à 2 391 385 m ³ son dépôt de L.I.
10 avril 1972	Autorise SHELL-BERRE à porter à 2 811 385 m ³ son dépôt de L.I.
22 décembre 1972	Proroge l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1970.
19 janvier 1973	Autorise SHELL-BERRE à porter à 2 931 313 m ³ son dépôt de L.I.
28 juin 1973	Autorise SHELL-BERRE à porter à 3 001 385 m ³ son dépôt de L.I.
28 janvier 1974	Autorise SHELL FRANCAISE à installer : une DB de 9,3 Mt/an distribution de brut un RC de 3 500 t/j reformage catalytique – PLAT une DGO de 5000 t/j désulfuration de gazole – HDS – trois claus trois torches et des annexes
17 février 1976	Autorise SHELL FRANCAISE à porter à 3 167 422 m ³ son dépôt de L.I.
30 juin 1976	Autorise SHELL FRANCAISE à installer une canne de chargement de produits blancs.
24 novembre 1976	Autorise SHELL FRANCAISE à étendre son complexe « huiles HVI ».
21 juin 1977	Prescriptions complémentaires pour HTU n°1.
19 octobre 1977	Extension du stockage d'huiles naphthéniques et résidus lourds.
15 novembre 1977	Installation d'une station de recompression des gaz et aménager les torches existantes.
30 janvier 1978	Four à huile chaude et unité de floculation.
2 mai 1978	Unité de régénération de soude.
10 octobre 1979	Station de concentration d'H ₂ .
2 octobre 1980	Normes de rejets des eaux résiduaires.
13 février 1985	Modification du réseau de torches.
7 février 1986	Eaux résiduaires normes.
7 février 1986	Autorisation de rejet en Seine (police des eaux).

SOCIETE PETROPLUS RAFFINAGE PETIT COURONNE	Annexe 3 – Arrêtés préfectoraux antérieurs	
--	--	--

12 janvier 1987	Etudes de dangers.
18 novembre 1987	Etudes de dangers.
4 juillet 1990	Prescriptions complémentaires pour la protection de la nappe phréatique.
23 mai 1991	Pollution atmosphérique.
6 décembre 1991	Unité de craquage catalytique (FCC).
26 mars 1993	Unité CLAUS – SCOT récupération de soufre Extension du stockage de bitume.
18 février 1994	Prescriptions complémentaires.
26 avril 1995	Autorisation CIREA – Sources radioactives scellées.
17 juillet 1996	Unité HDS2 – Etude de dangers PLAT – HMP – Cryogénie – DIP.
22 juillet 1997	Pollution nappe phréatique et sous-sol de Petit Couronne.
5 octobre 1999	Prescriptions complémentaires – Rejets atmosphériques.
3 décembre 1999	Modification des unités Platforming, hydrotraitement des essences et production d'hydrogène.*
25 mai 2000	Prescriptions complémentaires pollution nappe phréatique et sol + mise en place mesures compensatoires.
5 juillet 2001	Prescriptions complémentaires Rejet d'eaux résiduaires.
14 février 2002	Prescriptions complémentaires Révision des études de danger de différentes unités.
7 mars 2002	Prescriptions complémentaires relatives aux salles de contrôle.
7 mars 2002	Prescriptions complémentaires stockage du Milthuit.
12 janvier 2004	Prescriptions complémentaires pour l'exploitation des unités de la raffinerie.
24 février 2004	Prescriptions complémentaires relatives à la prévention de la légionellose.
2 juin 2005	Prescriptions complémentaires relatives à l'autorisation du Claus 5.
8 juillet 2005	Prescriptions complémentaires relatives à la nouvelle campagne de mesure du benzène (nappe).
11 mai 2006	Prescriptions modifiant l'arrêté inter préfectoral du 3-5 août 2004 relatif à la procédure d'information de la population et de mise en place de mesures d'urgence en cas de pics de pollution pour le dioxyde de soufre.
6 juillet 2006	Prescriptions notifiant la liste des entreprises intégrées au dispositif PPI de la zone de Rouen.
24 janvier 2006	Titres I, III & IV, annexes 1, annexe 2, annexe 6, annexe 7 de l'arrêté cadre annexées à l'arrêté complémentaire.
28 septembre 2007	Prescriptions complémentaires relatives au diagnostic de la pollution au métaux des sols autour de la raffinerie.
14 janvier 2008	Prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de la gare routière grands produits.
21 mars 2008	Prescriptions annexées à l'arrêté de changement d'exploitant au profit de la société PETROPLUS RAFFINAGE PETIT COURONNE et à la constitution de garanties financières.
3 avril 2008	Prescriptions relatives à la réduction des émissions polluantes à l'atmosphère.
16 janvier 2009	Prescriptions complémentaires relatives à la protection de la ressource en eau, à la prévention des pollutions et à la gestion des déchets.
14 septembre 2009	Prescriptions complémentaires autorisant l'unité HMU à l'exclusion du Livre 3.

3.B ARRETES PREFECTORAUX DONT LES PRESCRIPTIONS RESTENT VALABLES

17 février 1976	Autorise SHELL FRANCAISE à porter à 3 167 422 m ³ son dépôt de L.I.
30 juin 1976	Autorise SHELL FRANCAISE à installer une canne de chargement de produits blancs.
10 avril 1981	Implantation de 2 réservoirs (1420 m ³ et 280 m ³).
8 février 1996	Sphères de GPL au Milthuit – Ignifugation.
5 juillet 2001	Prescriptions complémentaires Parc stockage de liquides inflammables.
5 juillet 2001	Prescriptions complémentaires Torches et réseaux associés.
12 janvier 2004	Prescriptions complémentaires pour l'exploitation des stockages de gaz liquéfiés (GPL) sphères et cavernes et les appointements Q 600 et Q 300.
16 juin 2004	Prescriptions complémentaires pour le stockage et l'emploi de Méthy Tertio Butyl Ether (MTBE).
24 janvier 2006	Titres I, II, annexes 1, 3, 4, 5, 6 (hors paragraphe D), 7, 8, 9, 10 annexées aux prescriptions complémentaires.
12 septembre 2006	Prescriptions complémentaires relatives à des compléments aux études des dangers dans le cadre du plan de prévention des risques technologiques.
9 novembre 2006	Prescriptions complémentaires relatives à la prévention de la légionellose pour l'exploitation de ses tours aéro-réfrigérantes U017 et U118.
19 mars 2007	Prescriptions complémentaires relatives au remplacement du réservoir existant B7602 par un réservoir B770, au remplacement du réservoir 13 dans l'unité 100 « Déshuileur fosses 7 et 8 » et à l'ajout d'une colonne de stripage de la coupe dite spindle oil (SPO).
3 avril 2008	Prescriptions complémentaires relatives à l'évaluation des mesures de maîtrise des risques.
15 juin 2009	Prescriptions complémentaires relatives à la dépollution de la nappe souterraine.
14 septembre 2009	Livre 3 des prescriptions complémentaires autorisant l'unité HMU.



SOMMAIRE

TITRE 1 - MESURES DE MAITRISE DES RISQUES ACCIDENTELS.....	2
CHAPITRE 1.1 - MESURES RELATIVES AUX OPERATIONS DE DECHARGEMENT D'ADDITIFS, DE DENATURANTS ET D'ETHANOL DEPUIS LES CAMIONS CITERNES.....	2
CHAPITRE 1.2 - MESURES RELATIVES AUX STOCKAGES D'ADDITIFS ET DE DENATURANTS.....	2
CHAPITRE 1.3 - MESURES RELATIVES AUX STOCKAGES D'ETHANOL.....	3
CHAPITRE 1.4 - MESURES RELATIVES AUX OPERATIONS DE CHARGEMENT DE CAMIONS CITERNES.....	3
CHAPITRE 1.5 - MESURES RELATIVES A L'UNITE DE RECUPERATION DE VAPEURS.....	3
CHAPITRE 1.6 - SYSTEMES DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS.....	4
CHAPITRE 1.7 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	4
CHAPITRE 1.8 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	6

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
DU : 18 III 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,


Pierre LARREY

TITRE 1 - MESURES DE MAITRISE DES RISQUES ACCIDENTELS

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les fonctions de sécurité permettant de prévenir, de détecter ou de limiter les conséquences des phénomènes dangereux inhérents à l'exploitation de la gare routière grands produits ainsi que les dispositifs techniques ou les mesures organisationnelles permettant d'accomplir ces fonctions de sécurité.

Les dispositifs techniques de sécurité doivent être conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.). Ces dispositifs (en particulier les chaînes de transmission participant à des systèmes instrumentés de sécurité en référence aux normes CEI61508 et 61511) sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement par test de leur efficacité. Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude des dangers en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

CHAPITRE 1.1 - MESURES RELATIVES AUX OPERATIONS DE DÉCHARGEMENT D'ADDITIFS, DE DÉNATURANTS ET D'ÉTHANOL DEPUIS LES CAMIONS CITERNES

Les opérations de déchargement ne peuvent être autorisées qu'après :

- présentation d'un certificat de qualité de produit (bon de livraison),
- mesure de la quantité disponible dans la cuve dédiée à la réception et au stockage du produit (jaugeage pour les cuves enterrées V5014 et V5015, niveau visuel pour les cuves aériennes, jaugeurs en continu pour les cuves d'éthanol).

Les pompes de dépotage d'éthanol (ainsi que les pompes de transfert d'éthanol vers les bras de chargement) doivent être protégées par des soupapes de re-circulation interne et des sécurités de température haute pour se prémunir du fonctionnement prolongé à débit nul. Ces pompes doivent être disposées au-dessus de la fosse de rétention associée à la logistique éthanol dont le volume est fixé à 45 m³. Cette fosse doit être dotée de 2 types de détecteurs de produits inflammables (détecteurs catalytiques de vapeurs de liquides inflammables et détecteurs de phase liquide).

Les pompes de transfert d'éthanol vers les bras de chargement doivent être installées dans une pomperie jouxtant la rétention de telle sorte qu'une fuite importante puisse regagner la fosse.

Ces opérations doivent se dérouler en présence d'un opérateur de l'établissement chargé de mettre à disposition le circuit de dépotage camion.

Les bouches de déchargement d'additifs, et de dénaturants et d'éthanol doivent être dédiées à un seul produit et repérées. De même, un système d'interlock doit condamner le dépotage d'éthanol en direction de la cuve que l'exploitant n'a pas sélectionné au titre du dépotage.

Les citernes des camions doivent disposer d'une vanne de dépression de façon à prévenir leur mise sous vide durant leur dépotage au moyen de leur propre pompe.

CHAPITRE 1.2 - MESURES RELATIVES AUX STOCKAGES D'ADDITIFS ET DE DÉNATURANTS

Les réservoirs enterrés V5014 et V5015 doivent être équipés de limiteurs de remplissage ; ils sont de plus jaugés avant et après toute opération de réception.

L'exploitant détermine un seuil de sécurité de niveau haut sur les réservoirs aériens V5018, V5019, V5020, V5021, V5023, V5024. Le franchissement de ce seuil de sécurité entraîne le déclenchement d'une alarme sonore (klaxon) en local. Cette sécurité doit être testée avant chaque dépotage ou transfert entre les réservoirs V5016 et V5021.

Les réservoirs V5016 et V5017 doivent être équipés de limiteur de remplissage. L'exploitant détermine un seuil de sécurité de niveau haut (seuil inférieur à la valeur équivalente par le limiteur). Le franchissement de cette sécurité entraîne le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle et la mise en œuvre d'une consigne pré-établie afin de prévenir le débordement du réservoir.

L'exploitant détermine un seuil de sécurité de niveau bas sur les réservoirs V5014, V5015, V5016, V5017, V5018, V5019, V5020, V5021, V5023, V5024. Le franchissement de ce seuil de sécurité entraîne l'arrêt automatique des pompes de soutirage depuis ces réservoirs.

Les réservoirs d'additifs et de dénaturants ainsi que les pompes associées doivent pouvoir être protégées des effets thermiques d'un incendie depuis les postes de chargement camions au moyen de deux lances monitor disposés de part et d'autre des réservoirs. Le déclenchement de ces monitors doit être automatique sur détection incendie.

CHAPITRE 1.3 – MESURES RELATIVES AUX STOCKAGES D'ÉTHANOL

Les cuves dédiées au stockage d'éthanol doivent être construites selon la norme NF EN 12285-1 (norme relative à la construction des réservoirs horizontaux en acier). Ces réservoirs doivent être à double enveloppe avec détecteur de fuite de l'enveloppe externe (par niveau bas de liquide de détection).

Ces cuves doivent être installées dans une enceinte béton remplie de sable et recouverte d'un béton de propreté.

Un arrête flamme doit être disposé sur la soupape de respiration de chacune des réservoirs et sur la sortie de la connexion vers l'unité de récupération des vapeurs.

Un disque de rupture (taré à 300 mbar) avec témoin de rupture doit équiper chacun de ces 2 réservoirs.

Le niveau doit être mesuré en continu dans chacun des réservoirs par un jaugeur. L'exploitant définit une sécurité de niveau haut et une sécurité de niveau très haut. Chacune de ces 2 sécurités doit déclencher l'arrêt de tout transfert de produit.

Les lignes non isolables de volume d'éthanol non négligeable doivent être protégées par une soupape d'expansion thermique.

CHAPITRE 1.4 - MESURES RELATIVES AUX OPÉRATIONS DE CHARGEMENT DE CAMIONS CITERNES

ARTICLE 1.4.1. SYSTÈME ANTI-DÉBORDEMENT POUR LES CHARGEMENTS EN SOURCE

Les installations de chargement de camions-citernes doivent être équipées d'une unité de contrôle anti-débordement qui, lorsqu'elle est raccordée aux véhicules, doit fournir un signal de sécurité intégrée autorisant le chargement, à condition qu'aucun capteur anti-débordement des compartiments ne détecte un haut niveau.

Le véhicule doit être relié à l'unité de contrôle du portique de chargement via un connecteur électrique standard à 10 broches. Le connecteur femelle doit être placé sur le véhicule et le connecteur mâle doit être fixé à un câble volant relié à l'unité de contrôle du portique de chargement.

Le véhicule doit être relié au portique de chargement via le fil de retour commun des capteurs anti-débordement qui doit être relié à la broche n°10 du connecteur mâle via le châssis du véhicule. La broche n°10 du connecteur femelle doit être reliée au boîtier de l'unité de contrôle qui doit être reliée au réseau de terre du portique de chargement.

Tous les véhicules homologués à chargement en source doivent être équipés d'une plaque d'identification.

ARTICLE 1.4.2. DÉMARRAGE DES CHARGEMENTS

Le démarrage des opérations de chargement doit être asservi :

- à la mise à la terre de la citerne,
- à la liaison effective du dôme de la citerne à l'URV au moyen d'un flexible lors des opérations de chargement en source depuis un des quatre flots dédiés à ces opérations,
- au test des sondes de débordement équipant chacun des compartiments de la citerne.

Un système « homme mort » doit permettre d'arrêter les opérations de chargement par fermeture de la vanne d'isolement du bras (et ce quelque soit le produit) dès lors que le chauffeur lâche la manette de cette unité. Des systèmes de sécurité à action manuelle (de type coup de poing) doivent permettre également d'isoler le bras au moyen d'une vanne d'isolement distinct de la précédente pour suppléer notamment la défaillance du système « homme mort ».

Les volumes à charger doivent être programmés de façon à ce que le chauffeur du camion n'est plus qu'à vérifier que le volume disponible dans la citerne est compatible avec les volumes à charger.

Les sondes de débordement doivent permettre de commander la fermeture automatique et simultanée de chacun des deux vannes d'isolement du bras de chargement concerné.

Le collecteur entre les postes de chargement en source et le pot de condensats d'hydrocarbures de l'URV doit être équipé d'une soupape d'évacuation de la surpression.

CHAPITRE 1.5 - MESURES RELATIVES À L'UNITÉ DE RÉCUPÉRATION DE VAPEURS

Les tronçons isolables de l'URV doivent être équipés de soupapes ou d'orifices calibrés de façon à pouvoir évacuer une surpression.

Les différents équipements constituant l'URV doivent être testés à une pression minimale de 10 bars.

L'exploitant détermine un seuil de sécurité de débit bas d'injection d'essence en tête de la colonne d'absorption D401 de façon à limiter la concentration en hydrocarbures en sortie d'URV. Le franchissement de ce seuil de sécurité entraîne l'arrêt automatique de l'URV. Cette sécurité est doublée par des sécurités de niveau bas et de niveau très bas d'hydrocarbures liquides dans cette colonne d'absorption. De plus, les vannes d'isolement de l'URV disposées sur la ligne d'alimentation de la colonne d'adsorption depuis le réservoir de supercarburant de la raffinerie de Petit Couronne sont doublées.

Une sécurité de niveau très haut dans la colonne d'adsorption D401 entraîne également l'arrêt automatique de l'URV.

La concentration en hydrocarbures et en monoxyde de carbone est mesurée en continu en sortie d'URV. L'exploitant détermine une sécurité de concentration haute pour chacun de ces paramètres. Le franchissement des sécurités de concentration en hydrocarbures et en monoxyde de carbone entraîne le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle de l'établissement et la mise en œuvre d'une consigne pré-établie visant à mettre l'URV en sécurité.

La température dans chacune des colonnes d'absorption est mesurée en continu. L'exploitant détermine une sécurité de température haute. Le franchissement de cette sécurité entraîne la mise en sécurité de l'URV par la fermeture des vannes d'entrée et de sortie des colonnes d'absorption. En cas de point chaud, une procédure pré-établie doit être mise en œuvre pour noyer les charbons des colonnes d'adsorption.

Les pompes à vide de l'URV doivent être arrêtées automatiquement par sécurité de débit bas et de température haute.

L'URV doit être protégée des effets thermiques d'un incendie depuis les postes de chargement par un rideau d'eau.

CHAPITRE 1.6 - SYSTÈMES DE MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises (système de sécurité à action manuelle commandable en local ou à distance, actions automatiques en cas de dépassement de seuils de sécurité pré-établis, etc.) pour permettre la mise en sécurité des installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils de sécurité pré-établis donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne de l'établissement déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

CHAPITRE 1.7 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 1.7.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT ET CONSIGNES

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

ARTICLE 1.7.2. POSTES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution doivent être étanches et reliées à des réseaux dimensionnés selon les règles de l'art.

ARTICLE 1.7.3. TUYAUTERIES - TRANSPORT DES PRODUITS

Les tuyauteries de transport de fluides dangereux ou insalubres (y compris celles empruntant le domaine public) et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Les tuyauteries de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

Les tuyauteries doivent être installées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle, à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Toutes dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis à vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des contenants (arrimage des fûts, etc.).

ARTICLE 1.7.4. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 1.7.5. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

ARTICLE 1.7.6. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoirs associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 1.7.7. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques et dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 1.7.8. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 1.7.9. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des réseaux dimensionnés selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 1.7.10. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 1.8 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 1.8.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 1.8.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.8.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. Ces moyens devront comprendre a minima au plus tard le 31 décembre 2008 :

- Une unité de dosage à 3 % d'émulseur de type agent formant film flottant (émulseur de type 1 catégorie au sens de la circulaire du 6 août 1999 compatible avec l'extinction des produits polaires). Cette unité doit être reliée en permanence au réseau incendie de la raffinerie de Petit Couronne via une vanne déluge (vanne pneumatique). L'exploitant doit disposer d'une réserve dimensionnée de façon à garantir une autonomie de 15 minutes.
- Des sprinklers de part et d'autre des îlots de chargement en dôme et des îlots de chargement source en exploitation assurant un taux d'application de 6,5 litres par minute et par mètre carré à protéger. Ce réseau de sprinklers doit permettre la diffusion simultanée de mousse sur l'ensembles des postes de chargement.
- D'une détection incendie (fusibles disposés en partie haute et basse des îlots au plus près des points d'ignition supposés).

La vanne déluge doit pouvoir être commandée :

- Par une électrovanne asservie à la détection incendie ;
- Par des dispositifs de sécurité à action manuelle (de type coup de poing) disposés dans l'unité de dosage, dans la salle de contrôle de l'établissement et à proximité immédiate des postes de chargement.

ARTICLE 1.8.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et / ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 1.8.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs (équipes d'intervention incendie de la raffinerie) auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 1.8.5.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, etc.) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au plan d'opération interne (POI).

Un système indiquant la direction du vent doit être opérationnel au plus tard le 31 décembre 2008.

Article 1.8.5.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un POI intégré à celui de la raffinerie de Petit Couronne sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant de la raffinerie de Petit Couronne assure la direction du POI jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (PPI) par le préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Le POI est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et / ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du POI ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Le préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de POI qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le POI est remis à jour tous les 5 ans ainsi qu'à chaque changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation d'exploiter et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du POI doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le POI. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.